République Française

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :
« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 2.1 – Février 2023

Publié le 31 juillet 2023

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 2.1 – Février 2023

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services

. Arrêté de délégations de signature 13
. Avenant n°1 à l'arrêté de délégations de signature 91
. Avenant n°2 à l'arrêté de délégations de signature 93
. Avenant n°3 à l'arrêté de délégations de signature 95
. Avenant n°4 à l'arrêté de délégations de signature 98
. Avenant n°5 à l'arrêté de délégations de signature 100
. Délégations de signature temporaires 103
. Avenant n°6 à l'arrêté de délégations de signature 104
. Avenant n°7 à l'arrêté de délégations de signature 107

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 18 – Commune de Rabastens 111
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 113
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 115
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 117

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens 119

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Puylaurens 121

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Puylaurens 123

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Cambounès 125

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Cambounès 127

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999– Commune de Salvagnac 129

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Montgey 131

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Puylaurens 133

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lacaune 135

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Lasgraisses 137

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Lisle-sur-Tarn 139

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Montgey 141

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lacaune 143

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de le Masnau-Massuguiès 145

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de Saint-Salvy-de-Carcavès 147

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 82 – Commune de Le Masnau-Massuguiès 149

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 89 – Commune de Viane 151

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 89 – Commune de Viane 153

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 82 – Commune de le Masnau-Massuguiès 155

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens 157

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Sorèze 159

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 67 – Commune de Lautrec 161

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 12 et 36 – Commune Tauriac 163

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif des voies - Routes départementales n° 52, 53, 66, 68, 155 – Communes de le Bez, Brassac, Fontrieu, Lacaune, Lamontelarié, Lasfaillades 165

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Saint-Genest-de-Contest 168

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Lautrec 170

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Lautrec 172

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Peyregoux 174

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 41 – Commune de Saint-Genest-de-Contest 176

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 139 – Commune d'Almayrac 178

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de Souel 180

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 156 – Commune de Castres 182

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 15 et 19 – Commune de Puybegon 184

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 60 – Commune de Labruguière 186

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 85, 14, 148, 50, 621, 60, 160, 150 et 12 – Communes de Sorèze, Dourgne, Soual, Verdalle, Viviers-les-Montagnes, Navès, Labruguière, Escoussens, St-Affrique-les-Montagnes, Cahuzac et Arfons 188

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 139 – Communes de Trévien et de Mirandol-Bourgnounac 190

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 15 – Communes de Saint-Gauzens et de Briatexte 192

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 165 – Communes d'Anglès, Labastide-Rouairoux et de Rouairoux 194

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Castres et Montpinier 196

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52– Commune de Rouairoux 198

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 56 – Commune d'Escoussens 200

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Saint-Genest-de-Contest 202

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 134– Commune de Bannières 204

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Lautrec 206

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Brousse 208

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 25 – Commune de Noailles 210

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Brassac 212

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 – Communes de Larroque et Puycelsi 214

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Larroque 216
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Communes de Dourgne et Arfons 218
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 27 – Commune de Mailhoc 220
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Communes de Valence-d'Albigeois, Saint-Michel-Labadie, Faussergues et le Dourn 222
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel 224
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Vindrac-Alayrac 226
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de le Ségur 228
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Puycelsi 230
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Lamillarié 232
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet 234
. Prorogation arrêté temporaire conjoint de police de circulation () – Route départementale n° 30 – Commune de Lautrec 236
. Arrêté permanent conjoint de police de circulation (stop) – Route départementale n° 3 – Commune de Rosières 238
. Arrêté permanent conjoint de police de circulation (stop) – Route départementale n° 3 – Commune de Saint-Jean-de-Marcel 240
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 93 – Commune de Cambounès 243
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Route départementale n° 4 – Communes de Fénols et Orban 245
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 104 – Commune de Lombers 247
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 94 – Communes d'Andouque et Sérénac 249
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 23 – Commune de Lagrave 251
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Lautrec 253
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 54 – Commune de Viane 255
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 161 – Commune de le Vintrou 257
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 130 – Commune d'Algans 259
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Puybegon 261
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Murat-sur-Vèbre 263
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet 265

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de tonnage à 12T) 267
. Arrêté permanent conjoint de police de circulation (stop) – Route départementale n° 3 – Commune de Carmaux 270
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de le Bez 273
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 53 – Communes de le Vintrou et Saint-Amans-Valtoret 275
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 10 – Commune de Peyrole 277
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 27 – Commune de le Ségur 279
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac 281
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Communes de Briatexte et Graulhet 283
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 86 – Commune de Terre de Bancalié 285
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 46 – Commune de Lescout 287
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 46 – Commune de Lescout 289
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 926 – Commune de Soual 291
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lescout 293
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 147 – Commune de Saint-Gauzens 295
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens 297
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Maurens-Scopont 299
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel 301
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 122 – Commune de Cadalen 303
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 171 – Commune de Lacaze 305
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou 307
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 80 – Communes de Mirandol-Bourgnounac et de Trévien 309
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 24 – Commune de Sieurac 311
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 – Commune de Vieux 313
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 36 – Commune de Tauriac 315
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Lautrec 317

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Labessière-Candeil 319
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Graulhet 321
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Graulhet 323
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Carbes 325
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 15 – Commune d'Itzac 327
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Vindrac-Alayrac 329
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Marcel-Campes 331
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 629 – Commune de Les Cammazes 333
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 335
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Puylaurens 337
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Jonquières 339
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de La Sauzière-Saint-Jean 341
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 20 – Commune de Puycelsi 343
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Communes de Larroque et de Puycelsi 345
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune d'Ambres 347
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 53, 56 et 66 – Commune de Vabre 349
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 52 et 66 – Communes de Fontrieu et de Lamontelarié 351
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 47 – Communes de Graulhet, Brousse et Moulayrès 353
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne-du-Tarn 355
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 25 – Commune de Noailles 357
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 12 et 36 – Commune de Tauriac 359
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Lavaur 361
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Lasgraisses 363
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 14 – Commune de Damiatte 365
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Salvagnac 367

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Puycelsi 369
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 155 – Commune de Fontrieu 371
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8A – Commune de Puycelsi 373
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 47 – Commune de Graulhet 375
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 53 – Commune de Brassac 377
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 111 – Commune de Cambon-d'Albi 379
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 4 et 59 – Communes de Montredon-Labessonnié et St-Jean-de-Vals 381
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Saint-Amans-Soult 383
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 385
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 66 – Commune de Castres 387
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Péchaudier 389
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 621 – Commune de Soual 391
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 55 – Commune de Montredon-Labessonnié 393
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 66 – Commune de Fontrieu 395
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Mouzens 397
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Fiac 399
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 49 – Commune de Fiac 401
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Montgaillard 403
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 164 – Communes d'Alban et Paulinet 405
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 13 – Commune de Brens 407
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune de Réalmont 409
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Commune de Fréjairolles 411
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Sainte-Croix 413
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Jonquières 415
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 150 – Commune de Cahuzac 417

. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 14 – Commune de Massaguel 419

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Puygouzon 421

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 25 – Commune de Sainte-Croix 423

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Teulat 425

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Penne-du-Tarn 427

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 168 – Commune de Penne-du-Tarn 429

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 18 – Commune de Lisle-sur-Tarn 431

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune de Montauriol 433

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens 435

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Damiatte 437

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 48 – Communes de Lacougotte-Cadoul, Marzens et Roquevidal 439

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 147 – Commune de Saint-Gauzens 441

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Commune de Pratviel 443

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 – Commune de Marzens 445

. Arrêté temporaire simple de police de circulation limitation de tonnage à 12T) 447

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Réalmont 451

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Marnaves 453

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel 455

. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Communes de Valence-d'Albigeois, Saint-Michel-Labadie et le Dourn 457

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune de Mouzieys-Teulet 459

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune d'Ambialet 461

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 63 – Commune de Montredon-Labessonnié 463

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 59 – Commune de Montredon-Labessonnié 465

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 150 – Commune de Belleserre 467

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 150 – Communes de Cahuzac et de Belleserre 469

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Pont-de-l'Arn 471
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune de Pont-de-l'Arn 473
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 53 – Communes de Brassac et le Bez 475
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune de Crespin 477
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet 479
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 109 – Commune de Pont-de-l'Arn 481
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune du Bout-du-Pont-de-l'Arn 483
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 53, 622, 62 – Communes de Brassac, Fontrieu et Lamontélarié 485
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 61 – Commune de Payrin-Augmontel 487
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Brassac 489
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Lasgraisses 491
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 27 – Commune de Cagnac-les-Mines 493
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 72 – Communes d'Almayrac et de Trévien 495
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune de Crespin 497
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune de Lédas-et-Penthiès 499
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Lédas-et-Penthiès 501
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune d'Aguts 503
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Montirat 505
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Moularès 507
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 72 – Communes d'Almayrac, Trévien et Sainte-Gemme 509
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 139 – Commune d'Almayrac 511
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 134 – Commune de Montcabrier 513
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 905 – Communes d'Almayrac, Mirandol-Bourgnounac et de Sainte-Gemme 515
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Communes de Mirandol-Bourgnounac et de Pampelonne 517
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de saint-Germain des Prés 519

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de tonnage à 12T) 521
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Montirat 526
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Dénat 528
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens 530
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lescout 532
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de tonnage à 12T) – RD 162 – Communes de Nagès et Murat-sur-Vèbre 534
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 152 – Communes de Tanus et de Montauriol 538
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 69 – Commune de Lacapelle-Pinet 540
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62B – Commune de Nagès 542
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Payrin-Augmontel 544
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens 546
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 607 – Commune de Lacaune 548
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Saint-Jean-de-Marcel 550
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 152 – Commune de Montauriol 552
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 630A – Commune de Saint-Sulpice 554
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 3 – Commune de Mailhoc 556
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de Saint-Martin-Laguépie 558
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 162A – Commune de Nagès 560
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 100 – Commune de Saint-Grégoire 562
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 27 – Commune de le Ségur 564
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 9 – Commune de Montirat 566
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 73 – Commune de Montirat 568
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 7 – Commune de Livers-Cazelles 570
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 27 – Commune de Virac 572
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 27 – Commune de Virac 574

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 80 – Commune de le Ségur 576
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de le Ségur 578
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 25 – Commune de Cagnac-les-Mines 580
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Giroussens 582
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 72 – Commune de Monestiés 584
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Cagnac-les-Mines 586
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 39 – Commune de Montcabrier 588
. Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 590
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Belcastel 592
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Teulat 594
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 92 – Commune de Puylaurens 596
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Nagès 598
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 162A – Commune de Nagès 600
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 161 – Commune de le Vintrou 602
. Arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet 604
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Labessière-Candeil 606
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Nagès 608
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Puylaurens 610
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 51 – Commune de Puylaurens 612
. Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 49 – Commune de Damiatte 614

Direction Générale Adjointe de la solidarité

. Fixation du forfait journalier complémentaire applicable au lieu de vie et d'accueil le Relais à Carmaux dans le cadre d'un séjour éducatif et humanitaire 616
. Autorisation de création de 29 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Valence-d'Albigeois – Association Chez Nous Valence-d'Albigeois 618
. Fixation de la valeur du point GIR permettant la détermination du forfait global dépendance pour l'année 2023 applicable aux EHPAD du Tarn 621
. Fixation du GMP moyen global départemental 2023 622

. Arrêté modificatif –Augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de l'unité d'accueil pour personnes handicapées Vieillissantes ROMITTI de la résidence Elie Gasc à Soual (81580) à compter du 1er juillet 2022 623

. Arrêté portant retrait et remplaçant l'arrêté du 20 décembre 2022 – Cessation d'activité du Foyer de vie Gaillac-Boissel dénommé « Tricat-Service » sur la commune de Gaillac..... 625

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.**

ARTICLE 2 :

Concurremment avec M. Joël NEYEN, Directeur Général des Services, délégation de signature est donnée :

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

I) **à M. Jean-Pierre MASSOL, Directeur des Finances, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux et lettres de transmission de pièces administratives, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Toutes les pièces relatives à l'exécution, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets,
- Les décisions de virement de crédits,
- Les décisions d'attribution d'avances au personnel pour la construction de logement et l'acquisition de véhicules,
- Les autorisations de poursuite délivrées par l'Ordonnateur au Comptable Public pour le recouvrement des recettes,
- Les certifications d'affichage et du caractère exécutoire des délibérations en matière de garanties d'emprunt,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat.

• **a) à M. Alexis BOISSONNADE, Chef du Service du Budget et de la Gestion Financière, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Toutes les pièces relatives à l'exécution, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les autorisations de poursuite délivrées par l'Ordonnateur au Comptable Public pour le recouvrement des recettes.

- **b) à M. Philippe BARRES, Chef du Service Comptabilité et Gestion Patrimoniale, à l'effet de signer :**

  - Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
  - Toutes les pièces relatives à l'exécution, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes hors budgets,
  - Les autorisations de poursuite délivrées par l'Ordonnateur au Comptable Public pour le recouvrement des recettes.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

II) à M. Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des actes de nature réglementaire concernant le secteur technique,
- Les bordereaux ou lettres de transmission des pièces administratives aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles, les décisions de reconduction et les agréments des sous-traitants, la délivrance des exemplaires uniques, dans le cadre de l'ensemble des marchés conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction Générale Adjointe des Services Techniques et de l'Environnement,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les conventions et autorisations concernant le domaine public et ses accessoires,
- La validation des diagnostics, avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et dossiers projet relatifs aux projets bâtiment.
- Les procès-verbaux de remise d'ouvrage,
- Les actes relevant de la conservation du domaine public routier,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les documents cadastraux,

- Les actes relatifs à la conservation du patrimoine privé,

- Les documents relatifs à la gestion patrimoniale courante du Département,

- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,

- Les autorisations de conduite d'engins de sécurité.

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes du budget - annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses, engagées antérieurement à la création du GIP Public Labos.

Et, dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec M. Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, délégation de signature est attribuée :

a) à M. Pierre ALBINET, Conseiller Technique – Responsable de la Mission Ingénierie Territoriale, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes.

b) à Mme Clémence MOLINIER, Cheffe du Service de l'Aménagement et du Numérique, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmissions, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

c) à (poste à pourvoir), Chef de Projet Hydrogène, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmissions, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la « Mission Hydrogène »,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence de la « Mission Hydrogène »,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité de la « Mission Hydrogène ».

d) à M. Stéphane MATHIEU, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant l'Institution Interdépartementale Tarn – Tarn et Garonne pour l'Aménagement et la Gestion du Barrage de Saint-Géraud,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Eau et de l'Environnement.

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence de la direction,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité de la direction.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHIEU, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, délégation de signature est accordée à M. Cédric VIGUIER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel de la Direction de l'Eau et de l'Environnement, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT.

- **à M. Cédric VIGUIER, Adjoint au Directeur, à l'effet de signer :**

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Eau et de l'Environnement.

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence de la direction,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité de la direction.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane MATHIEU, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, délégation de signature est accordée à M. Guillaume OULES, Responsable du SREMA, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant l'Institution Interdépartementale du Barrage de Saint-Géraud.

- **à M. Jérôme GALINIER, Responsable du SATESE, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité relevant du SATESE :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SATESE.

- **à Mme Christèle COURTIGNE, Responsable du SATEP, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité relevant du SATEP :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du SATEP,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du SATEP,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SATEP.

- **à M. Guillaume OULES, Responsable du SREMA, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité relevant du SREMA** :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SREMA,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume OULES, Responsable du SREMA, délégation de signature est accordée à M. Emmanuel VRIGNON, Responsable du SREMA par Intérim, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du SREMA,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

- **à Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, à l'effet de signer, pour ce qui concerne l'activité de son service :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du service,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du service.

- **à M. Fabrice PLANTY, Technicien Voies Vertes, à l'effet de signer :**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité de la voie verte.

- **à M. Grégory ESCANEZ, Chef d'Equipe Randonnée, à l'effet de signer :**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'entretien des chemins de randonnée.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, délégation de signature est accordée :**

- **à Mme Isabelle CALVIERE, Responsable du Pôle Forêt,**
- **à Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable du Pôle Espaces Naturels,**
- **à Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable par intérim du Pôle Conservatoire Départemental d'Espèces Fruitières et Vignes Anciennes.**

à l'effet de signer :

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service Randonnées et Transition Ecologique.

- **<u>à Mme Isabelle CALVIERE, Responsable du Pôle Forêts, à l'effet de signer, pour ce qui concerne son pôle :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du pôle,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence du pôle,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du pôle.

⇨ **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle CALVIERE, Responsable du Pôle Forêts, délégation de signature est accordée à Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, à l'effet de signer :</u>**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Pôle Forêts.

- **<u>à Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable du Pôle Espaces Naturels, et Responsable par Intérim du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes, à l'effet de signer, pour ce qui concerne les deux pôles précités :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 1 500 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité des deux pôles,

- La validation des avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et tout document d'études intervenant dans le champ de compétence des deux pôles,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, fournitures et services qui concernent l'activité du pôle.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine SAUVAIRE, Responsable du Pôle Espaces Naturels, et Responsable par Intérim du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes, à l'effet de signer délégation de signature est accordée à Mme Hélène MAGNANON, Chef du Service Randonnées et Transition Ecologique, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Pôle Espaces Naturels, et du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes.

- **à M. Frédéric PUECH, Chargé de Mission ENS-ZH, à l'effet de signer :**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du Pôle Espaces Naturels.

- **à M. Benoit OURLIAC, Chargé de Mission Biodiversité cultivée, à l'effet de signer :**

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du Pôle Conservatoire départemental d'espèces fruitières et vignes anciennes.

f) à M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus jusqu'à 10000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,

- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux.

- Les bordereaux de suivi des déchets amiantés,

- Les documents officiels correspondant à la représentation de la collectivité lors d'opérations de bornage contradictoires.

- Les lettres d'accord sur travaux de garantie totale P3 et les formulaires de demande de Certificats d''Economie d'Energie.

- La validation des diagnostics, avant-projets sommaires, avant-projets définitifs et dossiers projet relatifs aux projets bâtiment.

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité de la direction.

- Les ordres de service de démarrage ou d'interruption de travaux ou de prestations diverses, dans le champ de compétence de la Direction.

- Les procès-verbaux d'opérations de bornage contradictoires.

- **<u>ainsi qu'à Monsieur Thierry BERNARD, Chef d'atelier à Albi, à l'effet de signer :</u>**

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 500 € HT.

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

- **<u>ainsi qu'à Monsieur Dominique ELAN, Chef d'atelier à Castres, à l'effet de signer :</u>**

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 500 € HT.

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

- **<u>ainsi qu'à Mme Brigitte LE MESTRE, Chef du Service Foncier, à l'effet de signer :</u>**

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service, y compris en matière patrimoniale,

- Les procès-verbaux d'opérations de bornage contradictoires.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Brigitte LE MESTRE, Chef du Service Foncier, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du service foncier,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **ainsi qu'à M. Pascal MARTIN, Chef du Service Administratif et Financier, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à M. Pascal MARTIN, Chef du Service administratif et financier, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de la Direction des Bâtiments et des Ressources Techniques,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **ainsi qu'à Mme Céline MASSOL, Chef du Service Etudes et Travaux, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de son service,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les bordereaux de suivi des déchets amiantés,

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du service.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Céline MASSOL, Chef du Service Etudes et Travaux à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du service Etudes et Travaux,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **ainsi qu'à Mme Manon-Alysée MULATTIERI, Chef du Service Génie Climatique, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de son service,

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

- Les procès-verbaux de réception de travaux, qui concernent l'activité du service.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck BARTHÉLÉMY, Directeur des Bâtiments et Ressources Techniques, délégation de signature est accordée à Mme Manon-Alysée MULATTIERI, Chef du Service Génie Climatique, à l'effet de signer :**

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant du Service Génie Climatique,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- Les lettres d'accord sur travaux de garantie totale P3 et les formulaires de demande de Certificats d'Economie d'Energie.

g) à M. Dominique GUTH, Directeur des Routes, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité.

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUTH, Directeur des Routes, délégation de signature est donnée aux Chefs de Pôle, et à Madame Claire PETILLOT - Chef du Service Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer, pour l'activité de la Direction :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité.

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents.

- **ainsi qu'à M. Jean-Louis VALETTE, Chef du Service Finances, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat.

- **ainsi qu'à Mme Céline RAUCOULES, Adjointe au Chef du Service Finances, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis VALETTE, Chef du Service Finances, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **à M. Frédéric CAZALENS, Chef du Service d'Etudes et Travaux Neufs, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **à Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les rapports d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- La formulation d'avis sur les demandes de transports exceptionnels,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale).

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales.

- **ainsi qu'à M. Lilian GNECH, Référent Exploitation et Chaussées, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **ainsi qu'à M. Frédéric JAMET, Référent Entretien Routier, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **ainsi qu'à M. Dominique CAYRON, Référent Sécurité et Déplacements, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PETILLOT, Chef du Service d'Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

POLES ET SECTEURS :

Ainsi qu'à, selon la liste suivante, et dans les seuls domaines précisés ci-après :

- **Pascal POUJOL, Chef du Pôle Parc Routier :**

  - **Christophe CHARPENTIER, Adjoint au Chef du Pôle Parc, Pôle Parc Routier** et Chef du Secteur Travaux,
  - Gilles LAYROLLE, Chef du Secteur Garage, Pôle Parc Routier,
  - James LACKMY, Chef du Secteur Magasin, Pôle Parc Routier.

- **Alain FAFEREK, Chef du Pôle Aménagement Nord-Est :**

  - Frédéric SERIN, **Adjoint au Chef du Pôle Aménagement Nord-Est,**
  - Francis TABARIES, Chef de Secteur, Pôle Nord-Est,
  - Gilles PASTUREL, Chef de Secteur, Pôle Nord-Est,
  - (poste à pourvoir), Chef de Secteur, Pôle Nord-Est.

- **Gilles DESCAMPS, Chef du Pôle Aménagement Ouest :**

  - Jean-Claude CARRIE, Chef de Secteur, Pôle Ouest,
  - Sébastien LAVAL, Chef de Secteur, Pôle Ouest,
  - Laurent MAZET, Chef de Secteur, Pôle Ouest.

- **Nicolas MASSIMINI, Chef du Pôle Aménagement Sud-Est :**

  - Jean-Louis RAYNAUD, **Adjoint au Chef du Pôle Aménagement Sud-Est,**
  - Fabien SEVERAC, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est,
  - Ghislain DURAND, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est,
  - Laurent CANCES, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est,
  - Michel RAYNAUD, Chef de Secteur, Pôle Sud-Est.

⇨ **Délégation est octroyée aux Chefs de Pôle, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les avis, les arrêtés, autorisations établis dans le cadre de la gestion et de la conservation du domaine public,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les avis, les arrêtés, autorisations établis dans le cadre de la gestion et de la conservation du domaine public,

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents,

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale).

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans la limite de 10 000 € HT.

- **ainsi qu'aux Adjoints aux Chefs de Pôle, en cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Pôle, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,

- Les avis, les arrêtés, autorisations établis dans le cadre de la gestion et de la conservation du domaine public,

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans la limite de 10 000 € HT,

⇨ **Délégation est octroyée aux Chefs de Secteur, à l'effet de signer :**

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans la limite de 1500 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique GUTH, Directeur des Routes, délégation de signature est donnée aux Chefs de Pôle, et à Madame Claire PETILLOT - Chef du Service Entretien et Circulation Routière, à l'effet de signer, pour l'activité de la Direction :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- Les arrêtés de circulation relatifs aux équipements spéciaux et obligatoires (viabilité hivernale),

- Les actes relevant de la police de la conservation et de la circulation sur les routes départementales,

- Les autorisations de conduite d'engins en sécurité.

- Les procès-verbaux de délimitation de la propriété des personnes publiques ainsi que les plans d'alignement y afférents.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

i) LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES :

⇨ **Pour la liquidation des comptes telle que prévue dans la convention constitutive du GIP Public Labos :**

- **à Mme Laurence FLEURY, Directrice du site du Tarn du GIP « Public Labos », à l'effet de signer :**

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques antérieures à la création du GIP Public Labos dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire antérieurement à la création du GIP Public Labos.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence FLEURY, Directrice du Site du Tarn du GIP « Public Labos », il est donné délégation :**

- **à Mme Alexia TARROUX, Chef de Service Suivi des Processus, à l'effet de signer :**

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques antérieures à la création du GIP Public Labos dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire antérieurement à la création du GIP Public Labos.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES ET DE LA TRANSFORMATION ADMINISTRATIVE

III) à Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux ou lettres de transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,
- Les ampliations d'arrêtés et de leurs annexes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les décisions d'affectation relatives aux agents de catégorie C,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les congés de maladies et de maternités, ainsi que les arrêtés de temps partiel,
- Les certificats et attestations de formation des agents au titre de Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Les certificats et attestations d'habilitation électrique des agents ayant suivi la formation.
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des actes de nature réglementaire relatifs à ses attributions,
- Les ordres de missions des personnels,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les lettres de négociation, lettres de notification, lettres de rejet d'une candidature ou d'une offre,
- Les lettres précisant les motifs de rejet d'une candidature ou d'une offre,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à :
  - 215 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services,
  - 5 382 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats de concession.
- Les décisions de résiliations et modifications relatives à ces marchés,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus,
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles, les décisions de reconduction et les agréments des sous-traitants, la délivrance des exemplaires uniques, dans le cadre de l'ensemble des marchés conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat.
- Les mémoires contentieux, conclusions, et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires.
- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,
- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives,
- La transmission des mémoires contentieux et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires,
- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,
- Les attestations d'assurance.

Et dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation de signature est attribuée :

a) à Mme Nathalie BENAZET, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,

- Les décisions d'affectation relatives aux agents de catégorie C,

- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,

- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,

- Les ordres de missions des personnels de la Collectivité, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,

- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,

- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,

- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,

- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,

- Les certificats et attestations de formation des agents au titre de Sauveteur Secouriste du Travail (SST),

- Les certificats et attestations d'habilitation électrique des agents ayant suivi la formation.

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative délégation est donnée, à Madame Nathalie BENAZET – Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer :**

- Tous les ordres de missions des personnels de la Collectivité.

• **à Mme Océane BOISSONNADE, Cheffe du Service Emploi - Compétences, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les certificats et attestations de formation des agents au titre de Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Les certificats et attestations d'habilitation électrique des agents ayant suivi la formation.
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **à Monsieur Clément BENEZETH, Adjoint à la Cheffe du Service Emploi - Compétences, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Océane BOISSONNADE, Cheffe du Service Emploi – Compétences :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

• **à Mme Chrystelle POEYSEGUR, Cheffe du Service Gestion Administrative du Personnel, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **à Madame Karine SERVANTON, Adjointe à la Cheffe du Service Gestion Administrative du Personnel, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chrystelle POEYSEGUR - Cheffe du Service Gestion Administrative du Personnel :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

• **à Monsieur Christophe EYROLLES, Chef du Service Dialogue Social – Communication Interne, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

• **à M. Guillaume ALBENQUE, Chef du Service Pilotage – Conseil en Organisation, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

• **à Mme Isabelle PELISSOU, Cheffe du Service Qualité de Vie au Travail, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **à Mme Violaine MENESTREAU, Responsable de la Mission Action Sociale et Cadre de Vie, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives au mandatement, à la liquidation des dépenses et des recettes, relatives aux frais de déplacements des personnels et aux titres restaurant.

b) à M. Paul CHARRIERE, Directeur des Systèmes d'Information, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmissions, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

c) Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses, des Assemblées et de l'Achat Public :

- **à Mme Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des arrêtés en matière de délégations de signature,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,

- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,

- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives,

- La transmission des mémoires contentieux et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires,

- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,

- Les attestations d'assurance.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël NEYEN – Directeur de Général des Services, et de Mme Audrey MAZARS – Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, délégation est accordée à Mme Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, pour la matière suivante :**

- Les mémoires contentieux, conclusions, et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires.

- Les mandats de représentation du Département aux audiences devant les juridictions.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBOSCLARD, délégation est accordée à Mme Aurélie BOSC et Mme Heïdi BRETHES, à l'effet de signer :**

- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,

- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBOSCLARD, délégation est accordée à Mme Aurélie BOSC, à l'effet de signer :**

- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,

- Les attestations d'assurance.

- **à Mme Patricia BLEYS, Cheffe du Service des Marchés, à l'effet de signer :**

- Les bordereaux ou lettres de transmission des pièces administratives aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

- **à (poste à pourvoir), Chef du Service de l'Assemblée, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les lettres ou bordereaux de transmission des pièces administratives aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,

  - La certification d'affichage et du caractère exécutoire des délibérations du Conseil départemental et de la Commission Permanente,

  - Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département

  - Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le cadre de l'activité de son service,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

d) à Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du service des moyens,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative délégation de signature est accordée à Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice BRIFFAUT – Adjointe à la Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

  - Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
  - Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
  - Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du service des moyens,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey MAZARS, Directrice Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, et de Mme Anne LE QUANG - Cheffe du Service des Moyens des Services, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice BRIFFAUT - Adjointe à la Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la Direction des Bâtiments et Ressources Techniques.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DURAND, Responsable de la Mission Achats au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Achats.
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du service des moyens.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Patrice LEVALLOIS, Responsable de la Mission Entretien au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Entretien,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du service des moyens.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Franck LANDET, Responsable de la Mission Logistique au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Logistique,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du service des moyens.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Muriel PASSEMAR, Responsable de la Mission Accueil, Courrier, Reprographie au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Accueil, Courrier, Reprographie,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du service des moyens.

e) à Mme Marthe PICHOFF, Cheffe du Service Appui au Pilotage et à l'Evaluation des Politiques Publiques, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

IV) <u>à Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions</u> :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux ou lettres de transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de la légalité,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes, et la certification de conformité à l'original de tous les actes et documents administratifs
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des actes de nature règlementaire concernant le secteur social,
- Les ordres de mission de l'ensemble du personnel placé sous son autorité,
- Les conventions de mises à dispositions de locaux à titre gratuit, dans le cadre des activités de la Direction de la Solidarité.
- Les décisions relatives à l'aide au projet éducatif (FAPRED).
- Les recours précontentieux dans l'ensemble des matières relevant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction de la Solidarité.

<u>Et toutes pièces administratives et décisions dans les domaines d'activités suivants :</u>

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

A/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE

⇨ Protection de l'enfance

- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil d'enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants encourant un danger ou un risque de danger,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,
- Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,
- L'octroi, le refus et la liquidation des chèques d'accompagnement personnalisés, secours et allocations de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les arrêtés d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale, des aides ménagères et des auxiliaires de vie sociale,
- Les mesures d'action sociale préventive Aide Educative à Domicile en faveur de l'Enfance en danger ou de jeunes majeurs (18-21 ans),
- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'une Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇨ **Protection Maternelle et Infantile et Adoption**

- **Protection Maternelle et Infantile**

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des centres de Planification et d'Education Familiale,
- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles,
- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, le retrait, le non renouvellement, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, ainsi que l'avertissement.
- Les actes relatifs à la formation des assistants maternels,
- Les convocations inhérentes à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

- **Adoption**

- Les arrêtés d'admission au service de l'Aide Sociale à l'Enfance des enfants en qualité de pupille de l'Etat.
- L'agrément des candidats à l'adoption.
- Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

B / DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

⇨ **Insertion et Développement Social :**

- Les avis relatifs aux décisions de la commission de surendettement.
- Les décisions relatives à la gestion de l'allocation RSA (RSA socle et RSA socle majoré), ainsi qu'aux procédures d'orientation des allocataires.
- Les décisions relatives aux aides individuelles liées à l'insertion professionnelle.
- Les décisions d'octroi de la carte de transport gratuite dans le cadre de l'insertion professionnelle.
- Les conventions collectives passées avec les associations ou les opérateurs d'insertion sociale et d'insertion professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

C/ DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

⇨ **Actions et prestations en direction des Personnes Agées et Personnes Handicapées :**

- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et la notification des girages en établissements.
- Les convocations et l'établissement de l'ordre du jour des commissions consultatives compétentes règlementaires.
- Les décisions d'admission aux allocations et prestations d'aide sociale : aide-ménagère, aide aux repas, allocation personnalisée d'autonomie, allocation compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale,
- Les décisions de récupérations de prestations indûment versées, de créances d'aide sociale, des participations laissées à charge des bénéficiaires de l'aide sociale,
- Les inscriptions hypothécaires et les radiations
- Les signalements aux autorités judiciaires des personnes majeures vulnérables,
- Les décisions et conventions individuelles relatives à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.
- Les décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion.
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative de l'accueil familial.
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

D/ MISSION APPUI AU PILOTAGE STRATEGIQUE

⇨ **Planification, tarification, contrôle des Etablissements et Services à vocation sociale ou médico-sociale :**

- Les correspondances administratives courantes des établissements ou services relevant de la compétence départementale dans le cadre du suivi
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service pour la mise en paiement des subventions pour les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale, ou associations à vocation sociale.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les procès-verbaux des visites de conformité dans le cadre des autorisations relevant de la compétence départementale
- Les ampliations bordereaux de transmissions des arrêtés et les notifications dans le cadre de la procédure contradictoire de financement
- Les courriers aux établissements, services, ou association, pour les compléments d'information de dossier en cours d'instruction
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports à l'attention des partenaires (ARS, DCSPP, DRPJJ).

⇨ **Conseil technique et gestion du fond départemental d'action solidaire :**

- L'octroi des secours dans le cadre du fond départemental d'action solidaire.

⇨ **Cellule de gestion du fond social européen :**

- Les certificats de services faits.

E/ DIRECTION ACTION SOCIALE TERRITORIALE

⇨ **Maisons du Département :**

- L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale,
- Les décisions relatives à l'aide au projet éducatif (FAPRED).

⇨ **Habitat logement :**

- Les décisions prises au titre du Fonds de Solidarité Logement, y compris les contrats de prêts.
- Les bordereaux de transmission à la paierie départementale
- Les contrats de prêt
- Les avis relatifs aux demandes de la commission de surendettement.
- Les pièces administratives et comptables relatives à l'engagement, au paiement, au recouvrement des aides au FSL.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame Emilie BARROMES, et de l'un ou de plusieurs des Directrices et Directeurs visés ci-dessous, délégation conjointe est donnée à l'effet de signer toutes pièces administratives et décisions relatives à l'ensemble de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité :

- **M. Nicolas FOURNIER,** Directeur Enfance Famille,
- **(poste à pourvoir)**, Directrice/teur de l'Insertion et de l'Emploi,
- **Mme Corinne COHEN-FRESCO,** Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- **Mme Caroline PIQUEMAL,** Directrice déléguée à l'Autonomie,
- **(poste à pourvoir),** Directrice/teur de l'Action Sociale Territoriale.

***

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

***

A1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à Monsieur Nicolas FOURNIER - Directeur Enfance Famille, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction Enfance Famille, tels que définis au paragraphe A/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Enfance Famille.

➢ **Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur Enfance Famille, délégation est donnée, pour la signature des actes suivants, à :**

- **Madame Pauline ISMAILI- Directrice Adjointe Enfance Famille, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction Enfance Famille, tels que définis au paragraphe A/ DIRECTION ENFANCE FAMILLE, et également les documents, actes et pièces suivants :**

  - Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
  - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
  - Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Prévention, Protection de l'Enfant et des Familles.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

➢ **Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur Enfance Famille, et avec Madame Pauline ISMAILI – Directrice Adjointe Enfance Famille, délégation est accordée pour la signature des actes suivants, à :**

- **à Madame Sabine GAYRAUD, Coordinatrice Technique en charge de la protection de l'enfance :**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,

  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,

  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

  - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de la mission de protection de l'enfance,

  - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,

  - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,

  - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,

  - L'octroi des bons de transports,

  - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- **Conjointement avec Madame Sabine GAYRAUD, Coordinatrice Technique en charge de la protection de l'enfance, délégation est donnée à :**

  - **Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée de l'Aide Sociale à l'Enfance,**

  - **Monsieur Jean-Marie LE BIVIC - Délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance,**

  - **Madame Linda GOURJADE – Déléguée de l'Aide Sociale à l'Enfance.**

  ⇨ **à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,

  - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,

  - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,

  - Les contrats d'aide éducative à domicile,

  - L'octroi des bons de transports,

  - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,

  - Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,

  - Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,

  - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **En cas d'astreintes, délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH – Chef de service – Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, et à Madame Sabine GAYRAUD – Chef du Service Accueil Familial, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- **Délégation est donnée aux Conseillers Techniques Territoriaux :**

- **Angie GATEFIN**
- **Jérémy THURIES**
- **Leila TAIDER-DJAOUTI**

⇨ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes des Equipes spécialisées Enfance,
- Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
- L'intervention des travailleuses familiales et des auxiliaires de vie sociale.

- **En cas d'astreintes, délégation est donnée aux Conseillers Techniques Territoriaux, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇨ **CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES**

Délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de Service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, délégation est donnée à Madame Laetitia BLUTEAU – éducatrice spécialisée – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ SERVICE ACCUEIL FAMILIAL :

Délégation est donnée à Madame Sabine GAYRAUD – Chef du Service Accueil Familial, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,
- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine GAYRAUD, Chef du Service Accueil Familial, délégation est donnée à Madame Anne FERNANDEZ, Adjointe au Chef du Service Accueil Familial, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,

- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,

- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,

- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

⇨ **MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES :**

Délégation est donnée à Madame Nathalie TURC, Coordinatrice de la Mission Mineurs Non Accompagnés, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, par un établissement et un service social et médico-social habilité par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

⇨ FOYER DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE :

- **Mme Lydie BALAS – Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
  - Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
  - Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de (poste à pourvoir), Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

- **Madame Karine FOURES – Responsable de l'Administration Générale du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des recettes et des dépenses, et de la régie : argent de poche, Caisses Activités, participation des parents accueillis.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **Monsieur Joël WCISLO – Responsable des Services Techniques du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

  - Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie BALAS, Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

- **Monsieur Sidi BOUALEM, Cadre Socio-Educatif**
- **Monsieur Thomas BOULOUS, Cadre Socio-Educatif**
- **Monsieur Benoit VIALAR, Cadre Socio-Educatif**

à l'effet de signer :

- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

⇨ **PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET ADOPTION**

- **à Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile, et de l'Adoption, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 6000 € HT,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 6000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,

- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des centres de Planification et d'Education Familiale,

- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, le retrait, le non renouvellement, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,

- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles,

- Les actes relatifs à la formation des assistants maternels,

- Les convocations inhérentes à la Commission Consultative Paritaire Départementale,

- L'agrément des candidats à l'adoption,

- Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

- **Conjointement avec Madame Isabelle BASSE-FREDON – Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROQUES, Adjoint au Médecin Chef de Service, Responsable de l'administration, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels du service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les actes relatifs à la formation obligatoire des assistants maternels.

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Colette AZEMAR – Puéricultrice Coordinatrice, Conseillère Technique, à l'effet de signer :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

⇨ **<u>S'agissant des Médecins Coordonnateurs :</u>**

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :</u>**

- **Madame Véronique MARTINEZ** – Médecin Coordonnateur du territoire PMI ALBIGEOIS,

- **Madame Viviane GEVERTZ** – Médecin Coordonnateur du territoire PMI AUTAN,

- **Madame Marie-Emmanuelle BOULOMIE -** Médecin Coordonnateur du territoire PMI GAILLACOIS,

<u>à l'effet de signer, en premier lieu pour leur territoire PMI respectif, et en second lieu pour les autres territoires PMI, en remplacement de l'une d'entre-elles :</u>

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,

- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles.

⇨ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de territoires PMI :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin Coordonnateur du territoire PMI concerné, délégation est donnée à :**

  - **Madame Marie-Lyse RAMIREZ** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI ALBIGEOIS,

  - **(poste vacant)** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI AUTAN,

  - **Madame Stéphanie RAVIER** – Puéricultrice Responsable du territoire PMI GAILLACOIS,

à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs.

⇨ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de la Mission Accueil du Jeune Enfant (MAJE) et de la Responsable de la Mission Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux :**

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :**

  - **Madame Patricia COELIS** – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du secteur MAJE Nord,

  - **Madame Marie- Christine COSTES-MAURIN** – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du Secteur MAJE Sud,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **Madame Christine RODIERE** – Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux,

à l'effet de signer, en premier lieu sur leurs missions respectives, et en second lieu sur les missions relatives à l'agrément des assistants maternels et à l'agrément des assistants familiaux, remplacement de l'une d'entre elles :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,
- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Christine RODIERE – Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux, à l'effet de signer :**
  - L'agrément des candidats à l'adoption,
  - Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

***

B1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à (poste à pourvoir) – Directrice/teur de l'Insertion et de l'Emploi, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de l'ensemble de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, tels que définis au paragraphe B/ DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi.

➢ **Conjointement avec (poste à pourvoir) – Directrice/teur de l'Insertion et de l'Emploi, délégation est donnée, pour la signature des actes suivants, à:**

a) à Madame Patricia CIRGUE, Cheffe du Service de Gestion du Dispositif RSA, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les avis relatifs aux décisions de la commission de surendettement,
- Les décisions relatives au RSA (RSA socle et RSA socle majoré), ainsi qu'aux procédures d'orientation des allocataires.

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CIRGUE, délégation est donnée à (poste à pourvoir), Adjointe à la Cheffe du Service de Gestion du Dispositif RSA, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les conventions individuelles en faveur des bénéficiaires du RSA au titre de l'insertion sociale.
  - Les décisions individuelles relatives aux procédures d'orientation des allocataires.
  - Les décisions relatives au RSA (RSA socle et RSA socle majoré), ainsi qu'aux procédures d'orientation des allocataires.
- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia CIRGUE, délégation est donnée à Mme Magali DUARTE, Adjointe à la Cheffe du Service de Gestion du Dispositif RSA, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les décisions relatives au RSA (RSA socle et RSA socle majoré),
  - Les avis relatifs aux décisions de la commission de surendettement,
  - Les décisions individuelles relatives aux indus et recours s'y rapportant.

b) **<u>à Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, à l'effet de signer :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les décisions relatives aux aides individuelles liées à l'insertion professionnelle,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les évaluations des revenus des travailleurs indépendants et décisions y afférant,
- Les décisions d'octroi de la carte de transport,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

- **<u>En cas d'absence de Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, délégation est donnée à (poste à pourvoir) – Adjoint(e) à la Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les décisions relatives aux aides individuelles liées à l'insertion professionnelle.
  - Les évaluations des revenus des travailleurs indépendants et décisions y afférant.
  - Les décisions d'octroi de la carte de transport.
- **<u>En cas d'absence de Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, délégation est donnée à Mesdames Emilie COSTA et Marie-Laure CARAYON, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes relatives aux travailleurs non-salariés,
  - Les évaluations des revenus des travailleurs indépendants et décisions y afférant.
- **<u>En cas d'absence de Madame Rébecca PUSTOC'H, Cheffe du Service Insertion, Offres de Service et Emploi, délégation est donnée à Mme Mélanie LIBOUREL-VAISSIERE, à l'effet de signer :</u>**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les décisions d'octroi de la carte de transport.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

***

C1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à Mme Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie, tels que définis au paragraphe C/ MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Autonomie.

C2) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, et Madame Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, délégation est donnée à Madame Caroline PIQUEMAL- Directrice déléguée à l'Autonomie, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Maison Départementale de l'Autonomie, tels que définis au paragraphe C/ DIRECTION DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE, et également les documents, actes et pièces suivants

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction de l'Autonomie.

➢ **Conjointement avec Madame Corinne COHEN, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie, et avec Madame Caroline PIQUEMAL - Directrice déléguée à l'Autonomie, délégation de signature est donnée, pour les documents et actes suivants, à :**

a) SERVICE INSTRUCTION DES DROITS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS :

• **à Madame Anne BAZIN, Responsable du Service Instructions des Droits et Paiement des Prestations:**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux agents placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

⇨ **Aide aux Personnes Agées :**

- Les décisions d'admission à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à l'aide ménagère, relatives aux personnes âgées,
- Les décisions d'attribution de la carte mobilité inclusion pour les bénéficiaires APA,
- Les notifications pour l'octroi d'aides de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie pour les bénéficiaires de l'APA,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et à l'aide ménagère en faveur des personnes âgées ainsi que celles relatives à la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'autonomie pour les bénéficiaires de l'APA,
- Les décisions de récupérations d'allocations (Allocation Personnalisée d'Autonomie) ou de prestations (aide ménagère) indûment versées, ainsi que les pièces comptables relatives à la liquidation de ces recettes.

⇨ **Aide aux Personnes Handicapées :**

- Les décisions d'admission aux allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) et aide ménagère relatives aux personnes handicapées,
- Les décisions de récupérations d'allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) ou de prestations (aide-ménagère) indûment versées,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes aux allocations (Prestation de Compensation du Handicap, Allocation pour aide Constante d'une Tierce Personne) et à l'aide-ménagère en faveur des personnes handicapées.

b) SERVICE MEDICO-SOCIAL EVALUATION ET ACCOMPAGNEMENT

- **à Madame le Docteur Sandrine FOURNIER – Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement :**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le domaine de la formation des accueillants familiaux,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes au Service médico-social évaluation et accompagnement,
  - Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - Les rapports de visite pour les demandeurs faisant l'objet d'un rejet APA,
  - Les propositions d'aides financières pour les bénéficiaires pour l'acquisition d'aides techniques au titre de l'APA et au titre de la CFPPA et pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat, au titre de l'APA.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative d'agrément et de retrait de l'accueil familial.
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mme Maryline AMIEL, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, dans le domaine de la formation des accueillants familiaux,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes au Service médico-social « personnes âgées »,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission consultative d'agrément et de retrait de l'accueil familial,
- Les actes relatifs à la formation des accueillants familiaux.

➢ **Aide aux Personnes Agées :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Audrey JACQUINOT-MARTY, Christine MATTER et Laurence SAVARD – Médecins coordonnateurs – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les propositions de plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
- Les rapports de visite pour les demandeurs faisant l'objet d'un rejet APA,
- Les propositions d'aides financières pour les bénéficiaires pour l'acquisition d'aides techniques au titre de l'APA et au titre de la CFPPA et pour la réalisation de travaux d'adaptation de l'habitat, au titre de l'APA.
- Les notifications d'accord pour l'octroi d'aides de la Conférence des financeurs de la perte d'Autonomie pour l'acquisition d'aides techniques pour les bénéficiaires de l'APA.

➢ **Aide aux Personnes Handicapées :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine FOURNIER - Responsable du Service Médico-Social Evaluation et Accompagnement, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Elisabeth PHILIPPE et Adriana SCOBAI – Médecins PH - à l'effet de signer :

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les correspondances administratives courantes,
- Les convocations médicales,
- Les demandes de pièces complémentaires,
- Les propositions de plan de compensation du Handicap.

c) SERVICE COORDINATION PARCOURS COMPLEXES

- **à Madame Sémiramis BOUZEBIBA – Responsable du Service Coordination Parcours Complexes**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses afférentes à la mesure d'accompagnement social personnalisé,
  - Les signalements de personnes majeures vulnérables aux autorités judiciaires,
  - Les décisions, contrats individuels relatifs à la mesure d'accompagnement social personnalisé,
  - La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission départementale de validation des mesures d'accompagnement social personnalisé.
  - La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la cellule d'analyse des situations hors parcours des personnes âgées ou en situation de handicap.

d) SERVICE AIDE SOCIALE - RECUPERATIONS :

- **à Madame Claire ESPITALIER, Responsable du Service Aide Sociale et Récupération :**
  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes afférentes aux différentes prestations d'aide sociale relatives à l'aide aux personnes âgées (aide aux repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et accueil familial), et à l'aide aux personnes en situation de handicap (aide au repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale ou par un service d'accompagnement médico-social),

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les décisions d'admission aux prestations d'aide sociale relatives à l'aide aux personnes âgées (aide aux repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et accueil familial), et à l'aide aux personnes en situation de handicap (aide au repas, aide sociale à l'hébergement en établissement et en accueil familial, accueil par un service d'accompagnement à la vie sociale ou par un service d'accompagnement médico-social),
- Les décisions de récupérations de créances d'aides sociales,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour de la commission d'examen interne des dossiers d'aide sociale,
- L'attestation de mainlevée d'hypothèque en vue de la récupération de la créance due.

e) SERVICE ACCUEIL INFORMATION ET COORDINATION

- **à Madame Marie-Agnès GIZYCKI, Responsable du Service Accueil, Information et Coordination :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- La convocation et l'établissement de l'ordre du jour du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,
- Le rapport biennal du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie à la caisse nationale de Solidarité Autonomie.

f) SERVICE D'APPUI A LA QUALITE ET AU PILOTAGE :

- **à Madame Françoise DEPRE-BOUTET, Responsable du Service d'appui à la qualité et au pilotage :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les rapports d'activité CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- Les données statistiques annuelles à la CNSA (Caisse Nationale Solidarité Autonomie) et à la DRESS (Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques).

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

D) MISSION D'APPUI AU PILOTAGE STRATEGIQUE

- **à Madame Nelly GAY – Cheffe du Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ampliations d'arrêtés et leurs annexes, relevant des procédures d'autorisation, de tarification, de labellisation, d'habilitation à l'aide sociale, de subvention pour les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale,
  - Les notifications dans le cadre de la procédure contradictoire de financement.

- **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nelly GAY – Cheffe du Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Etablissements et Services, délégation est attribuée à Madame Catherine LOESCH, Adjointe à la Cheffe du Service Tarification et Planification, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ampliations d'arrêtés et leurs annexes, relevant des procédures d'autorisation, de tarification, de labellisation, d'habilitation à l'aide sociale, de subvention pour les établissements et services médico-sociaux de compétence départementale,
  - Les notifications dans le cadre de la procédure contradictoire de financement.

- **à Madame Nadine PEDRON – Cheffe du Service d'Appui à l'Ingénierie Sociale, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **à Madame Marie FLORENCE, Conseillère Technique en Travail Social, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les décisions d'octroi des secours dans le cadre du fond départemental d'action solidaire.

- **à Mme Vyara KOSTADINOVA, Responsable de la Cellule de gestion du Fonds Social Européen, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les certificats de contrôle de service fait.

- **En cas d'absence de Mme Vyara KOSTADINOVA, Responsable de la Cellule de Gestion du Fonds Social Européen, délégation est donnée à Mme Clémence VILLARET, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
  - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
  - Les certificats de contrôle de service fait.

- **à Mme Florence NICOULEAU, Coordonnatrice Territoriale en Développement Social, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,
  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION ACTION SOCIALE TERRITORIALE

***

E1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée à (poste à pourvoir) - Directrice/teur Action sociale Territoriale, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction Action Sociale Territoriale, tels que définis au paragraphe E/ DIRECTION ACTION SOCIALE TERRITORIALE, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les décisions relatives à l'aide au projet éducatif (FAPRED).
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Action Sociale Territoriale.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

Conjointement avec (poste à pourvoir), Directrice/teur de l'Action Sociale Territoriale, délégation est donnée :

- **MAISONS DU DEPARTEMENT :**

⇨ **Délégation est donnée aux Responsables des Maisons du Département pour les matières suivantes :**

- Les correspondances administratives courantes des Maisons du Département,
- Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,
- L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale.

Les cadres concernés sont :

Agnès JOLY (Albi 1), **Cécile JULIE** (Albi 2), **Cathy GAUZIEUX** (Albi 3), **Séverine GRANIER** (Carmaux), **Sandra BALON** (Gaillac), **Gaëlle BALOUT** (Graulhet), **Marlène RUSSO** (Lavaur), **Kamel KIHEL** (Brassac), **Karine BONAL** (Castres 1), **Sandrine SOLOMIAC GOUDY** (Castres 2), **Sylvie GAULENE** (Puylaurens), **Sébastien CLEMANN** (Mazamet).

- **HABITAT LOGEMENT :**

- **à Madame Bérengère MAUZY – Cheffe du service Habitat Logement, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les notifications et décisions prises au titre du Fonds de Solidarité, y compris les contrats de prêts.
- Les pièces administratives et comptables relatives à l'engagement, au paiement, au recouvrement des aides au FSL.
- Les avis relatifs aux demandes de la commission de surendettement.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CITOYENNETE ET DES TERRITOIRES

VI) à Mme Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et recettes du budget départemental et du budget du Laboratoire Œnologique,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les lettres précisant les motifs de rejet d'une candidature ou d'une offre,
- Les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, commandes, y compris commandes émises auprès d'une centrale d'achat, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Tous les états d'attribution d'aides individuelles concernant le secteur de l'Education.

Concurremment avec Mme Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe de la Citoyenneté et des Territoires, délégation de signature est donnée :

- **a) à Mme Sylvie VIGIER-BACH, Directrice de l'Education, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département et départements limitrophes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction de l'Enseignement,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Tous les états d'attribution d'aides individuelles concernant le secteur de l'Education.

• **b) à Mme Stéphanie CAVENNE, Chef du Service Aménagement du Territoire, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Service.

• **c) à Mme Valérie DURAND, Chef du Service des Politiques Territoriales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Service.

• **d) à Mme Sabine GARDA, Directrice du Laboratoire Œnologique Départemental, à l'effet de signer :**

- Compétente es-qualité pour valider au plan technique les actes, analyses et prestations du Laboratoire Œnologique Départemental,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, commandes, y compris commandes émises auprès d'une centrale d'achat, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Laboratoire,

- Les actes et pièces administratives de nature commerciale avec les clients du Laboratoire Œnologique Départemental.

- **e) à M. Jean-Michel BOUYSSIE, Chef du Service de la Culture, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT.

- **f) à M. Eric MONTAT, Directeur des Archives Départementales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de don, de dépôt ou de prêt de documents, de cessions de droits liés aux Archives sonores ou audiovisuelles, les contrats de licence de réutilisation de données publiques.

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric MONTAT, Directeur des Archives Départementales, la délégation qui lui est accordée est transférée à Monsieur Cédric GOURJAULT – Directeur Adjoint des Archives Départementales, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de don, de dépôt ou de prêt de documents, de cessions de droits liés aux Archives sonores ou audiovisuelles, les contrats de licence de réutilisation de données publiques.

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes.

- **g) à Madame Sandrine TESSON, Directrice de la Médiathèque Départementale, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TESSON, Directrice de la Médiathèque Départementale, la délégation qui lui est accordée est transférée à (poste à pourvoir) – Adjoint(e) à la Directrice de la Médiathèque Départementale, pour les matières suivantes :**

- Les correspondances administratives courantes
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêts et de leurs annexes,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **h) <u>à Mme Carine LABORIE, Responsable de la Conservation des Musées, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les conventions de dépôt, de don et de prêt d'œuvres pour les musées,

- Les conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour les besoins de l'activité du service,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les conventions de prestation, de partenariat, d'interventions d'artistes et autres prestataires relatives aux activités de la Conservation des Musées (hors organisation de spectacles) d'un montant inférieur à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction.

- **i) <u>à Mme Catherine DELAHAYE-MARZIN, Chef du Service Jeunesse et Sports, à l'effet de signer</u> :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- **à Monsieur Stéphane SIMON, Adjoint au Chef du Service Jeunesse et Sports, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

- **à Madame Sandrine CARME, Responsable du Pôle Sports de Nature et Bases Départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du Pôle,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services du Pôle.

- **à Monsieur Sébastien MORATI, Adjoint au Responsable du Pôle Administratif, Financier, et Accueil des Usagers, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00503-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

• **<u>à Monsieur Pascal HEBRARD, Agent rattaché au Pôle Administratif, Financier, et Accueil des Usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions</u> :**

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4 000 € HT,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,

- Les notifications de rejet à l'occasion des consultations d'entreprises en matière de fournitures de biens et de services.

***

<u>ARTICLE 3</u> :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de délégations de signature du 26 septembre 2022, ainsi que ses avenants n°1 à 12.

<u>ARTICLE 4</u> :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 31 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00504-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

AVENANT N°1 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 JAN 2023, portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 JAN 2023

ARTICLE 2 :

⇨ **Délégation de signature est attribuée à Madame Christine REMAZEILHES, Assistante de Gestion, à l'effet de signer :**

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,

- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00504-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 31 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00505-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

AVENANT N°2 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 JAN 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence prolongée de Madame Marlène RUSSO – Responsable de la Maison du Département de LAVAUR,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service,

Considérant le recrutement de Monsieur Jean-Michel NICOLAS aux fins d'assurer le remplacement de Madame Marlène RUSSO sur les fonctions de Responsable de la Maison du Département de LAVAUR, à compter du 23 novembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 JAN 2023

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00505-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 2 :

➢ **Page 70 :**

Suite au recrutement de Monsieur Jean-Michel NICOLAS aux fins d'assurer le remplacement de Madame Marlène RUSSO sur les fonctions de Responsable de la Maison du Département de LAVAUR, à compter du 23 novembre 2022, délégation de signature est accordée :

- **Conjointement avec (poste à pourvoir), Directrice/teur de l'Action Sociale Territoriale, et aux autres Responsables de Maisons du Département, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel NICOLAS – Responsable de la Maison du Département de LAVAUR, pour les matières suivantes :**

⇨ Les correspondances administratives courantes des Maisons du Département,

⇨ Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

⇨ L'octroi ou le refus de chèques d'accompagnement personnalisé, secours d'urgence et aides relatives à l'aide sociale à l'enfance,

⇨ L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale et des auxiliaires de vie sociale.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 31 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00506-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

AVENANT N°3 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du ..... 31 JAN 2023 ..... portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée à l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1er mars 2022, pour une période initiale de 1 an.

Considérant le recrutement de Madame Elsa CORCIN aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS, pour la période concernée,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du ..... 31 JAN 2023 .....

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00506-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 2 :

➢ **Pages 47 à 48 :**

Suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée à l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1er juin 2022, et suite au recrutement de Madame Elsa CORCIN, aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS, pour la période concernée :

- **Conjointement à Mme Sabine GAYRAUD, Coordonnatrice Technique en charge de la protection de l'enfance, délégation est donnée à :**

- **Madame Elsa CORCIN – Déléguée à l'Aide Sociale à l'Enfance,**

⇨ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- Les contrats d'aide éducative à domicile,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00506-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 31 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00507-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

AVENANT N°4 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 JAN 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Madame Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, depuis le 25 juillet 2022,

Vu l'arrêté d'intérim du 20 décembre 2022 chargeant Madame Aurélie BOSC, d'assurer, par intérim, à compter du 20 octobre 2022, les fonctions de Responsable de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 JAN 2023

ARTICLE 2 :

Les délégations de signature de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses sont complétées comme suit :

- **Pages 32 à 34 :**

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230131-ARR23_00507-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DUBOSCLARD, Directrice des Affaires Juridiques et Contentieuses, délégation est donnée à Madame Aurélie BOSC – Responsable par Intérim de la Direction des Affaires Juridiques et Contentieuses, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des arrêtés en matière de délégations de signature,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- La réception de l'ensemble des actes d'instruction et des actes de procédure en matière civile et pénale transmis par les autorités judiciaires au Président et/ou à ses services,
- La réception de l'ensemble des actes de procédure émanant des juridictions administratives,
- La transmission des mémoires contentieux et autres écritures adressées aux juridictions administratives et judiciaires,
- Les quittances de remboursements en matière d'assurance,
- Les attestations d'assurance.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 31 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230201-ARR23_00508-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

AVENANT N°5 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du...31 JAN 2023....., portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'expérimentation mise en œuvre au sein du Territoire Ouest de la Direction Enfance Famille, s'agissant des fonctions de Responsable Territorial d'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1er octobre 2022,

Considérant que, dans la perspective d'optimiser le soutien aux équipes et l'efficience de la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental, il a été proposé à Monsieur Jean-Marie LE BIVIC – Délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance sur le Territoire Ouest, et à Monsieur Jérémy THURIES – Conseiller Technique Territorial sur le Territoire Ouest, de pouvoir, à titre expérimental, assurer les missions et les fonctions compilées de Délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance et de Conseiller Technique Territorial sur le Territoire Ouest,

Considérant que, pour ce faire, Monsieur Jean-Marie LE BIVIC sera positionné sur les Maisons du Département de Graulhet et de Gaillac, et que Monsieur Jérémy THURIES sera positionné sur les Maisons du département de Puylaurens et Lavaur.

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre et la poursuite de cette expérimentation,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230201-ARR23_00508-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 JAN 2023

ARTICLE 2 :

Au regard de l'expérimentation mise en œuvre au sein du Territoire Ouest de la Direction Enfance Famille, s'agissant des fonctions de Responsable Territorial d'Aide Sociale à l'Enfance, **à compter du 1er octobre 2022**, et en sus des délégations de signature figurant à l'arrêté de délégations de signature du 31 JAN 2023 sus visé, dont bénéficient déjà Monsieur Jean-Marie LE BIVIC et Monsieur Jérémy THURIES, les délégations de signature de la Direction Enfance Famille sont complétées comme suit :

➢ **Pages 47, 48 et 49 :**

- **A titre expérimental, pour les fonctions de Responsable Territorial d'Aide Sociale à l'Enfance, délégation de signature est donnée à :**

❖ **Monsieur Jérémy THURIES :**

⇨ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- Les contrats d'aide éducative à domicile,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230201-ARR23_00508-AR
Date de télétransmission : 02/02/2023
Date de réception préfecture : 02/02/2023

- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

❖ **Monsieur Jean-Marie LE BIVIC :**

⇨ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes des Equipes spécialisées Enfance,

- Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,

- Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),

- L'intervention des travailleuses familiales et des auxiliaires de vie sociale.

- **En cas d'astreintes, délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie LE BIVIC, à l'effet de signer :**

  - Les correspondances administratives courantes,

  - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,

  - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,

  - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,

  - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

POUR CE FAIRE, MONSIEUR JEAN-MARIE LE BIVIC SERA POSITIONNE SUR LES MAISONS DU DEPARTEMENT DE GRAULHET ET DE GAILLAC, ET MONSIEUR JEREMY THURIES SERA POSITIONNE SUR LES MAISONS DU DEPARTEMENT DE PUYLAURENS ET LAVAUR.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 31 JAN 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00523-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le lundi 27 février 2023, le mardi 28 février 2023 et le mercredi 1er mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, **le lundi 27 février 2023, le mardi 28 février 2023 et le mercredi 1er mars 2023**, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à **Monsieur Jean BARILLOT Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, délégation de signature générale,** à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 21 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00524-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

AVENANT N°6 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la mobilité de Monsieur Christophe EYROLLES, précédemment Responsable du Service Dialogue Social et Communication Interne au sein de la Direction des Ressources Humaines,

Vu l'arrêté d'intérim chargeant Monsieur Guillaume ALBENQUE – Responsable du Service Pilotage et Conseil en Organisation au sein de la Direction des Ressources Humaines, d'assurer, en sus de ses fonctions, à compter du 15 février 2023, les fonctions de Responsable du Service Dialogue Social et Communication Interne par intérim,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00524-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

ARTICLE 2 :

Les délégations de signature de la Direction des Ressources Humaines sont complétées comme suit :

- **Pages 29 à 30 :**

Monsieur Guillaume ALBENQUE – Responsable du Service Pilotage et Conseil en Organisation au sein de la Direction des Ressources Humaines, est chargé d'assurer, en sus de ses fonctions, à compter du 15 février 2023, les fonctions de Responsable du Service Dialogue Social et Communication Interne par intérim.

⇨ **En complément des délégations dont bénéficie Monsieur Guillaume ALBENQUE au titre de ses fonctions de Responsable du Service Pilotage et Conseil en Organisation, délégation est donnée à Monsieur Guillaume ALBENQUE – Responsable par Intérim du Service Dialogue Social et Communication Interne, à l'effet de signer, pour le service :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les certificats et documents relatifs aux situations administratives individuelles des agents,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- La certification d'affichage et du caractère exécutoire des tableaux d'avancement et listes d'aptitude,
- Les pièces comptables relatives au mandatement des rémunérations du personnel,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes,
- Les ordres de missions des personnels, relatifs à des déplacements départementaux et régionaux,
- L'ensemble des états de frais des personnels de la Collectivité,
- Les décisions relatives aux modalités d'exercice de la position d'activité des agents,
- Les décisions et arrêtés individuels relatifs à la carrière, à la position statutaire, et à la mise en retraite des agents,
- Les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires dans le cadre de missions au sein du Foyer Départemental de l'Enfance,
- Les documents administratifs relatifs aux emplois aidés et à la formation,
- La signature des conventions de formation et d'accueil de stagiaires,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, d'un montant inférieur à 4000 € HT.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00524-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 21 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00525-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

AVENANT N°7 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 31 janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les délégations de signature du Service Intérieur, désormais rattaché à la Direction Générale Adjointe des Ressources et de la Transformation Administrative, sont modifiées comme suit :

- **Pages 34 à 37 :**

d) à Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00525-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

- **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG - Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice BRIFFAUT – Adjointe à la Cheffe du Service Intérieur, à l'effet de signer :</u>**

  - Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

  - Les procurations postales destinées à retirer et recevoir les envois des services postaux,

  - Les procès-verbaux d'ouverture des plis pour les consultations dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et les rapports d'analyse des offres,

  - Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,

  - Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur,

  - Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité du service.

  ⇨ **<u>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie DURAND, Responsable de la Mission Achats au Service Intérieur, à l'effet de signer :</u>**

- Les correspondances administratives courantes,

- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Achats,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1500 € HT,

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00525-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Patrice LEVALLOIS, Responsable de la Mission Entretien au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Entretien,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à M. Franck LANDET, Responsable de la Mission Logistique au Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Logistique,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,
- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

⇨ **En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE QUANG, Cheffe du Service Intérieur, délégation de signature est accordée à Mme Muriel PASSEMAR, Responsable de la Mission Accueil et Courrier, au sein du Service Intérieur, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations des arrêtés et de leurs annexes,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes relevant de l'activité de la mission Accueil et Courrier,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1 500 € HT,

Accusé de réception en préfecture
081-228100012-20230221-ARR23_00525-AR
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

- Les bons de commandes relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4 000 € HT relevant de l'activité du Service Intérieur.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 21 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°18 - Commune de RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de chamgement d'un poteau téléphonique et tirage de câbles sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR 7+813 au PR 7+863 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du mardi 14 Février au mercredi 15 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-031-210-01 en GC avec l' implantation d'une chambre sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 au PR 15 + 320 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 8 + 56 au PR 8 + 860 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de trois supports avec tirage de cable sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 11 + 365 au PR 11 + 750 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de deux poteaux télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 11 + 720 au PR 13 + 990 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/07/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 51- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 au PR 9 + 660 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219012

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 12- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 au PR 52 + 40 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant une journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023053001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°93- Commune de CAMBOUNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par entreprise SOTRANASA, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11 + 400 au PR 11 + 450 au lieu dit Lingogné sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 Février 2023 au 17 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023053001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°93- Commune de CAMBOUNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par entreprise SOTRANASA, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support télécom sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 11 + 400 au PR 11 + 450 au lieu dit Lingogné sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 Février 2023 au 17 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023276004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 999- Commune de SALVAGNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 60 + 150 au PR 60 + 360 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 01 Février 2023 au 15 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023179001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 45- Commune de MONTGEY

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-029-054-31 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 10 + 634 au PR 10 + 934 sur le territoire de la commune de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée durant la période :

Du 06 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTGEY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 12- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-031-210-06 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 51 + 60 au PR 51 + 860 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°622- Commune de LACAUNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Janvier 2023 présentée par entreprise SLA RESEAUX , 51 RUE BROUCOUNIES 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REMPLACEMENT D'UN CABLE ELECTRIQUE BT SOUTERRAIN DANS L'ACCOTEMENT DE LA RD 622 sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 51 + 0 au PR 51 + 200 au lieu dit REC DE NORE sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES HORS WEEK END - de 08h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 08h00 au 03 Mars 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/07/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023138001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30 - Commune de LASGRAISSES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de curage de fossé et dérasement d'accotements sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 36+100 au PR 38+850 sur le territoire de la commune de LASGRAISSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du mardi 31 Janvier au vendredi 03 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LASGRAISSES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/03/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023145002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988 - Commune de LISLE-SUR-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÈALMOT.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dérasement d'accotements sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 65+600 au PR 68+000 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 30 Janvier au mardi 31 Janvier 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023179002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 45- Commune de MONTGEY

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA Midi-Pyrénnées, 33 rue Evariste Galois ZA de Montplaisir 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de sondages géotechniques de la chaussée sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 10 + 0 au PR 11 + 200 sur le territoire de la commune de MONTGEY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à17h durant la période :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTGEY,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 622 Commune de LACAUNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par SOTRANASA, 35 boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câble sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 au PR 56 + 578 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci pendant 5 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00 :

Du 20 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023158003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 607 Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 5 + 900 au PR 6 + 438 sur le territoire de la commune de LE MASNAU-MASSUGUIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00 :

Du 27 Février 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/2083

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023268001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 607 Commune de SAINT-SALVY-DE-CARCAVES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 9 + 850 au PR 10 + 399 sur le territoire de la commune de SAINT-SALVY-DE-CARCAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00 :

Du 20 Février 2023 au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SALVY-DE-CARCAVES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023158002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 82 Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 82 de catégorie 3 du PR 5 + 377 au PR 5 + 967 sur le territoire de la commune de LE MASNAU-MASSUGUIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00 :

Du 13 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023314002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 89 Commune de VIANE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 89 de catégorie 2 du PR 50 + 317 au PR 52 + 184 sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00 :

Du 13 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIANE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ **:** 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023314001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 89 Commune de VIANE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d' implantations de poteaux télécom sur la route départementale n° 89 de catégorie 2 du PR 43 + 728 au PR 48 + 331 sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00 :

Du 20 Février 2023 au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIANE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023158001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 82 Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 82 de catégorie 3 du PR 15 + 603 au PR 16 + 710 sur le territoire de la commune de LE MASNAU-MASSUGUIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné par palier de 500 mètres sur la zone de travaux. L'alternat sera réglé par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, de 8h00 à 17h00, hors week-end :

Du 27 Février au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE MASNAU-MASSUGUIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023281002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 14- Commune de SEMALENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du cadre et du tampon d'une chambre télécom K2C sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 au PR 55 + 0 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant une journée hors week-end :

Entre le 01 Février 2023 et le 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SEMALENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023288003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 45- Commune de SOREZE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables sur des poteaux FT Orange et SFR existants sur la route départementale N° 45 de catégorie 2 du PR 17 + 0 au PR 20 + 0 sur le territoire de la commune de SOREZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci entre 9h00 et 17h00 et hors week-end:

Du 06 Février 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 31/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°67 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-022-279-20), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poteau téléphonique et de génie civil sur la route départementale n°67 de catégorie 3 du PR0+512 au PR0+520 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci:

Du lundi 03 Avril au vendredi 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023293002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n° 12 et n°36- Commune de TAURIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 janvier 2023 présentée par l'association Ecurie des 2 Rives, 53 avenue jean Berenguier 81800 COUFFOULEUX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais pour des voitures de rallye sur les routes départementales n° 12 de catégorie 3 du PR 10 + 903 au PR 15 + 903 et n°36 de catégorie 3 du PR 4+409 au PR 6+815 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 11 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Haute-Garonne – Tauriac :
par RD112A du PR 4+615 (carrefour RD36) au PR 0+000 (carrefour RD12)
par RD12 du PR 13+650 (carrefour RD112A) au PR 14+542 (carrefour RD35)
par RD35 du PR 9+952 (carrefour RD12) au PR 5+805 (carrefour RD19)
par RD19 du PR 23+445 (carrefour RD35) au PR 24+556 (carrefour RD35)
par RD 36 du PR 0+000 (carrefour RD19) au PR 4+049 (carrefour RD12)

Sens Tauriac - Grazac :
par RD 36 du PR 4+409 (carrefour RD12) au PR 0+000 (carrefour RD19)
par RD19 du PR 24+556 (carrefour RD35) au PR 23+445 (carrefour RD35)
par RD35 du PR 5+807 (carrefour RD19) au PR 9+952 (carrefour RD12)

Sens Grazac – Tauriac :
par RD 35 du PR 9+952 (carrefour RD12) au PR 5+807 (carrefour RD19)
par RD19 du PR 23+445 (carrefour RD35) au PR 24+556 (carrefour RD35)
par RD36 du PR 0+000 (carrefour RD19) au PR 4+049 (carrefour RD12

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardeal Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023031002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DES VOIES Routes départementales n° 52,53,66,68,155. - Communes de LE BEZ, BRASSAC , FONTRIEU ,LACAUNE, LAMONTELARIE, LASFAILLADES.✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Janvier 2023 présentée par l'association Ecurie du Val d'Agout , Les Pradels 81260 LE BEZ

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - **ARTICLE 1** - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive automobile intitulée, **« 41 ème Rallye Val d'Agout »** la circulation sera fermée à tous les véhicules sur les routes départementales suivantes :

Le 28 Avril 2023 de 13h00 à 20h00. Shake down (essais de voitures)

RD 30 du PR 81+818 au PR 83+473 commune de LE BEZ

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens CASTRES vers ANGLES :

RD 622 du PR 27+786 (carrefour RD 622 X RD 30 au PR 30+728 (carrefour RD 622 X RD 93)

RD 93 du PR 19+848 (carrefour RD 93 X RD 622) au PR 17+200 (carrefour RD 93 X RD 30)

Sens ANGLES vers CASTRES :

RD 93 du PR 17+200 (carrefour RD 93 X RD 30) au PR 19+848 (carrefour RD 93 X RD 622)

RD 622 du PR 30+728 (carrefour RD 622 XRD 93) au PR 27+786 (carrefour RD 622 X RD 30).

Le 29 Avril 2023 de 13h00 au 30 Avril à 1h00.

RD 53 du PR 49+265 au PR 47+875, et du PR 42+400 au PR 44+000 sur le territoire de la commune de LE BEZ.

RD 68 du PR 1+300 au PR 1+600 et du 1+600 au PR 2+300 sur le territoire de la commune de LE BEZ.

RD 53 du PR 50+000 au PR 53+300 sur le territoire de la commune de BRASSAC.

RD 66 du PR 20+480 au PR 25+770 sur le territoire de la commune de FONTRIEU.

RD 155 du PR 8+214 au PR 14+000 sur le territoire de la commune de FONTRIEU.

Le 30 Avril 2023 de 7h00 à 17h00.

RD 52 du PR 3+425 au PR 6+900 sur le territoire de la commune de LACAUNE.

RD 66 du PR 42+075 au PR 45+150 sur le territoire de la commune de FONTRIEU et de LAMONTELARIE.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée par un itinéraire mis en place et sous la responsabilité des organisateurs du rallye.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE BEZ,
Le Maire de la commune de BRASSAC,
Le Maire de la commune de LAMONTELARIE,
Le Maire de la commune de LASFAILLADES,
Le Maire de la commune de FONTRIEU,
Le Maire de la commune de LACAUNE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023250003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°41 Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS (SRO-81-021-280-02), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 8 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°41 de catégorie 3 du PR 6+063 au PR 6+315 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 06 Février au vendredi 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°30 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-022-273-06), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 27 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 52+189 au PR 53+109 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 13 Février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-022-279-01), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 61 poteaux téléphonique sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 54+502 au PR 57+199 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 27 Mars au vendredi 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023207001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30 - Commune de PEYREGOUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-022-279-04), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 24 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR 58+039 au PR 58+941 sur le territoire de la commune de PEYREGOUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 03 Avril au vendredi 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PEYREGOUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023250004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°41 Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO81-021-280-04), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 52 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°41 de catégorie 3 du PR2+996 au PR3+735 et du PR4+139 au PR5+779 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 06 Février au vendredi 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023008004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale no 139- Commune d' ALMAYRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Janvier 2023 présentée par le Secteur Routier de Carmaux , 8, Place de la République 81400 CARMAUX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 3 + 450 au PR 3 + 850 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 03 Février 2023 au 07 Février 2023 entre 08h00 et 17h00 hors week-end.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Les Gazets-Almayrac :
D80 des PR 5+840 à 2+256
D905 des PR 6 à 11+249
D72 des PR 4+256 à 6+218
Almayrac-Les Gazets
D72 des PR 6+218 à 4+256
D905 des PR 11+249 à 6
D80 des PR 2+256 à 5+840

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21 2 123

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023290002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°30- Commune de SOUEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de deux poteaux télécom sur l'accôtement et le tirage de câbles sur la route départementale n° 30 de catégorie 3 du PR 13 + 988 au PR 14 + 800 sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 24 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023065004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 156- Commune de CASTRES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur la route départementale N° 156 de catégorie 3 du PR 2 + 890 au PR 3 + 220 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant un jour :

Entre le 06 Février 2023 et le 06 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023215001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Routes départementales n°15 et 19 Commune de PUYBEGON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO81-037-277-37), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de 4 chambres télécom et génie civil sur la routes départementales n°15 du PR27+136 au PR28+058 et n°19 du PR0+530 au PR1+320 de 3ème catégorie sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du mercredi 08 Février au vendredi 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023120002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 60- Commune de LABRUGUIERE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de cables télécom entre 2 chambres existantes sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 9 + 0 au PR 9 + 500 sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci pendant une journée:

Entre le 20 Février 2023 et le 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023288004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Routes départementale N° 85, 14, 148, 50, 621, 60, 160, 150, 12- Communes de SOREZE, DOURGNE, SOUAL, VERDALLE, VIVIERS LES MONTAGNES, NAVES, LABRUGUIERE, ESCOUSSENS, ST AFFRIQUE LES MONTAGNES, CAHUZAC et ARFONS

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Janvier 2023 présentée par l'association SOREZE VELO CLUB, 7 Avenue de Castres 81540 SOREZE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation cycliste du Tour du Tarn Montagne Noire sur les routes départementale N° 85, 14, 148, 50, 621, 60, 160, 150 et 12 de catégories 1, 2 et 3 sur les territoires des communes de SOREZE, DOURGNE, SOUAL, VERDALLE, VIVIERS LES MONTAGNES, NAVES, LABRUGUIERE, ESCOUSSENS, ST AFFRIQUE LES MONTAGNES, CAHUZAC et ARFONS, les routes seront le temps du passage des coureurs ponctuellement fermées à tous les véhicules, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 23 Avril 2023 de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOREZE,
Le Maire de la Commune de DOURGNE,
Le Maire de la Commune de SOUAL,
Le Maire de la Commune de VERDALLE,
Le Maire de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES,
Le Maire de la Commune de NAVES,
Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE,
Le Maire de la Commune de ESCOUSSENS,
Le Maire de la Commune de SAINT AFFRIQUE LES MONTAGNES,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC,
Le Maire de la Commune de ARFONS,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023304001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 139- Communes de TREVIEN et de MIRANDOL-BOURGNOUNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tirages de câbles pour la fibre optique sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 2 + 0 sur le territoire des communes de TREVIEN et de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Février 2023 au 08 Février 2023, entre 09h00 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TREVIEN,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023248002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 15 Commune de SAINT-GAUZENS – Comunne de BRIATEXTE

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAINT-GAUZENS,
Le Maire de la commune de BRIATEXTE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'entreprise CABARET TP, 1730 route des lacs 81500 SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'extention du réseau d'eaux usées pour le lotissement du bourg sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 33 + 840 au PR 33 + 925 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci de jour comme de nuit durant la période :

Du 06 Février 2023 au 10 Février 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

BRIATEXTE vers ST-GAUZENS :
Dans giratoire sorite RD 147 (St-martin)
RD 147 du PR 5+131 au PR 4+770 (carrefour RD/VC)
VC Plaine de Lans vers RD15

ST-GAUZENS vers BRIATEXTE :
RD 15 vers VC plaine de Lans
VC plaine de Lans (Carrefour VC/RD)
RD 147 du PR 4+770 au PR 5+131
Giratoire vers BRIATEXTE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Maire de la commune de BRIATEXTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAINT-GAUZENS le 30 Janvier 2023 Albi, le 27/01/23

Le Maire

Paul BOULVRAIS

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

BRIATEXTE le 2 février 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRIATEXTE (TARN)

Alain GLADE

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023014003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale no 165- Communes d' ANGLES, de LABASTIDE-ROUAIROUX et de ROUAIROUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par le Conseil départemental du Tarn secteur routier de Mazamet, 28 rue du couvent 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité suite aux déformations de structure de chaussée, la route départementale n° 165 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 13 + 470 sur le territoire des communes d' ANGLES, de LABASTIDE-ROUAIROUX et de ROUAIROUX, sera fermée à tous les véhicules sauf riverains, service de sécurité, et services d'incendie et de secours et ceci :

Du 06 Février 2023 au 06 Mars 2023 .

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LABASTIDE-ROUAIROUX vers ANGLES :
RD 64 PR 7+285 AU PR 9+471 (carrefour RD 612)
RD 612 PR 1+653 AU PR 7+383 (carrefour RD 52)
RD 52 PR 37+513 au PR 25+950 (carrefour RD 165)

ANGLES vers LABASTIDE-ROUAIROUX :
RD 52 PR 37+513 au PR 25+950 (carrefour RD 165)
RD 612 PR 1+653 AU PR 7+383 (carrefour RD 52)
RD 64 PR 7+285 AU PR 9+471 (carrefour RD 612)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANGLES,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX,
Le Maire de la commune de ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 6/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023065003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 612 Communes de CASTRES et MONTPINIER

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 au PR 48 + 382 et au PR 52 + 58 sur le territoire de la commune de CASTRES et MONTPINIER la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier pour le remplacement du poteau situé au PR 48+382 (section à 2 voies) et ceci pendant 1 jour, de 9h00 à 16h30.

Concernant le poteau situé au PR 52+500 (section à 3 voies),

- **La circulation se fera sur une seule voie dans chaque sens de circulation.** Le créneau de dépassement sera ainsi réduit à deux voies**.**
- **La vitesse sera réduite à 70km/h pour tous les véhicules,** dans les deux sens de circulation.
- **Les dépassements seront interdits** dans les deux sens de circulation.

Ces travaux se feront durant la période du 14 Février 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. Concernant la section à 3 voies le balisage sera effectué par les services du département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Maire de la commune de MONTPINIER,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023231001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 52- Commune de ROUAIROUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint Assicle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau existant sur la route départementale n° 52 de catégorie 2 du PR 36 + 0 au PR 36 + 200 sur le territoire de la commune de ROUAIROUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 24 Février 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROUAIROUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023084001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 56- Commune d' ESCOUSSENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Février 2023 présentée par l'entreprise Picsprod Visual, 14 Avenue de l'Europe, Villa Sacramento 31520 RAMONVILLE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du tournage d'un film sur la route départementale n° 56, de catégorie 3, du PR 20 + 300 au PR 21 + 300 sur le territoire de la commune d' ESCOUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit de la fête et ceci :

Durant 3h00 au total entre le 13 Février 2023 08h00 et le 17 Février 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023250005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 612 Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Février 2023 présentée par Le Département du Tarn Pôle Parc Routier d'ALBI , 13 rue Jean Rostand ZA Val de Caussels 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de glissières de sécurité sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 61 + 658 au PR 62 + 572 sur le territoire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci, pendant 2 jours, hors week-end, de 9h00 à 16h30, durant la période :

Du 9 Février 2023 au 13 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023022001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 134- Commune de BANNIERES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 13 BD MCDONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le NRO 81-033-331 en GC avec l'implantation de chambres sur la route départementale n° 134 de catégorie 3 au PR 0 + 390 sur le territoire de la commune de BANNIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 15 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BANNIERES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Avril 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, 9-11 rue des RAVERDIS 92230 GENNEVILLIER.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR 18+745 au PR 20+062 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 03 Avril au vendredi 21 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023040001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de BROUSSE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO81-022-274-01), 9-11 rue des RAVERDIS 92230 GENENEVILLIER,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 37 poteaux de fibre optique sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR22+135 au PR24+683 sur le territoire de la commune de BROUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 27 Février au vendredi 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BROUSSE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023197003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°25- Commune de NOAILLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN , 37 Avenue de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection des ouvrages hydraulique sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 22 + 392 au PR 25 + 705 sur le territoire de la commune de NOAILLES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 13 Février 2023 de 08h00 au 17 Février 2023 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

NOAILLES-CESTAYROLS :
RD 25 du PR 22+600 (localisation des travaux) au PR 22+392 (carrefour RD 30)
RD 30 du PR 16+307 (carrefour RD 25) au PR 19+750 (carrefour de la RD 3)
RD 3 du PR 13+469 (carrefour RD 30) au PR 16+745 (carrefour de la RD 25)
RD 25 du PR 25+706 (carrefour RD 3) au PR 22+600

CESTAYROLS-NOAILLES :
RD 25 du PR 22+600 (localisation des travaux) au PR 25+706 (carrefour RD 3)
RD 3 du PR 16+745 (carrefour RD 25) au PR 13+469 (carrefour de la RD 30)
RD 30 du PR 19+750 (carrefour RD 3) au PR 16+307 (carrefour de la RD 25)
RD 25 du PR 22+392 (carrefour RD 30) au PR 22+600

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NOAILLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023037003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 62- Commune de BRASSAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise GCMV , 12 rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 2 chambres Télécom sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 2 + 300 au PR 2 + 480 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 Février 2023 8h00 au 24 Février 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRASSAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023136002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 1- Communes de LARROQUE et PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 7 + 396 sur le territoire des communes de LARROQUE et de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 20 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LARROQUE,
Le Maire de la commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023136003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 8- Commune de LARROQUE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 8 + 97 au PR 9 + 483 sur le territoire de la commune de LARROQUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 22 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LARROQUE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023081001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 12 - Commune de DOURGNE et ARFONS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Février 2023 présentée par l'entreprise Picsprod visual, 14 Avenue de l'Europe, Villa Sacramento 31520 RAMONVILLE,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du tournage d'un film sur la route départementale n° 12, de catégorie 3, du PR 66 + 800 au PR 67 + 800 et du PR 72 + 800 au PR 73 + 555, sur le territoire des communes de DOURGNE et d'ARFONS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du tournage et ceci :

Durant 3h00 au total entre le 13 Février 2023 08h00 et le 17 Février 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DOURGNE,
Le Maire de la commune d'ARFONS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023152001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°27- Commune de MAILHOC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 , 35, bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom en place pour place et tirage de câbles sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 au PR 17 + 550 sur le territoire de la commune de MAILHOC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAILHOC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023308004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°903- Communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE, FAUSSERGUES et LE DOURN.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de créations de tranchées et poses de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 23 + 440 au PR 27 + 900 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE, FAUSSERGUES et LE DOURN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Février 2023 au 24 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL LABADIE,
Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES,
Le Maire de la Commune de LE DOURN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023290003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°922- Commune de SOUEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de créations des chambres télécom et GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 19 + 200 au PR 20 + 300 sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 15 Février 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023320002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91- Commune de VINDRAC-ALAYRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 13 Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de créations de chambres télécom et GC pour passer la fibre optique sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 10 + 0 au PR 11 + 600 sur le territoire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 15 Février 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023280007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°34- Commune de LE SEGUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevaerd Macdonald 75018 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur infrastructure existante sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 34 + 0 au PR 37 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 Février 2023 au 17 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217004

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 964- COMMUNE de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 20 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mc Donald 75019 PARIS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023217002 du 12 Janvier 2023 réglementant la circulation du **16 Janvier 2023 au 10 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023217002 du 12 Janvier 2023 pour l'exécution des travaux de création de 7 chambres télécom et 2440 mètres de GC pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 6 + 700 au PR 9 + 332 sur le territoire de la commune de PUYCELSI. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

jusqu'au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023133002

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°71- COMMUNE de LAMILLARIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 09 Décembre 2022 présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services , ZAC des Martinels 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAIX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022133003 du 13 Décembre 2022 réglementant la circulation du **23 Janvier 2023 au 10 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022133003 du 13 Décembre 2022 pour l'exécution des travaux de renforcement électrique sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 5 + 770 au PR 5 + 890 sur le territoire de la commune de LAMILLARIE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAMILLARIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ **:** 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163001

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°118- COMMUNE de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 07 Décembre 2022 présentée par entreprise EIFFAGE (mandataire) , 77 chemin Saint Antoine 81160 81160 SAINT JUERY

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022163033 du 27 Décembre 2022 réglementant la circulation du **09 Janvier 2023 au 10 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022163033 du 27 Décembre 2022 pour l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour d'accès à la voie communale de Labrespy sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 300 au PR 48 + 100 sur le territoire de la commune de MAZAMET. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 24 Février 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139010

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°30 - COMMUNE de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LAUTREC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise SAS OULÈS , Chemin de l'OURMET 31180 CASTELMOUROU

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n°arC2022139019 du 06 Décembre 2022 réglementant la circulation du **02 Janvier 2023 au 10 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022139019 du 06 Décembre 2022, pour l'exécution des travaux de réfection d'un réseau AEP sur la route départementale n°30 de catégorie 3 du PR53+267 au PR53+694 sur le territoire de la commune de LAUTREC. La route sera fermée à tous les véhicules sauf riverain, le stationnement sera interdit et ceci :

Jusqu'au vendredi 24 Février 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST,,
Le Maire de la commune de VENES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LAUTREC le 9/2/23

Le Maire

MAIRIE de LAUTREC 81 (Tarn)

Thierry BARDOU

Albi, le 9/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023230001

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (Stop) Route départementale n° 3- COMMUNE de ROSIERES

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de ROSIERES,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande du 27 Janvier 2023 présentée par le Secteur Routier de Carmaux , 8, Place de la République 81400 ROSIERES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de ROSIERES en date du 20/12/2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 3 au P.R 34+575	Côté droit,	Chemin de St Jean	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
	Côté gauche,	Les Bascagnes	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 34+770	Côté droit,	La Crouzette	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
	Côté gauche,	La Crouzette	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 36+570	Côté gauche,	Les Igues	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 -Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROSIERES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Rosières, le 03/02/2023

Le Maire

MAIRIE DE ROSIERES 81 (Tarn)

Alain ASTIE

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023254001

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (Stop) Route départementale n° 3- COMMUNE de SAINT-JEAN-DE-MARCEL

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande du 27 Janvier 2023 présentée par le Secteur Routier de Carmaux , 8, Place de la République 81350 SAINT-JEAN-DE-MARCEL.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL en date du 09/08/2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 3 au P.R 37+195	Côté gauche,	Chemin des Almons	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 37+420	Côté droit,	Chemin du Ruisseau de Rebouillères	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 100 m)
RD 3 au P.R 37+855	Côté gauche,	Le Vignal	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 39+500	Côté droit,	La Combette	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 40+010	Côté droit,	Chemin du Vern	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 40+680	Côté gauche,	Chemin des Rémèzes	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 42	Côté gauche, Côté droit,	Face Chemin du Crouzil Chemin du Crouzil	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m) 1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 -Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAINT-JEAN-DE-MARCEL le 07/02/2023

Le Maire

Régis TESSON

Albi, le 2/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023053002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 93- Commune de CAMBOUNES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Février 2023 présentée par l'entreprise THOUY TP , 6 route de lacaune 81260 BRASSAC.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'une conduite AEP sur la route départementale n° 93 de catégorie 2 du PR 12 + 190 au PR 12 + 270 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Février 2023 08h00 au 24 Février 2023 18h00. Hors WE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAMBOUNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023090001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale n°4 - Communes de FENOLS et ORBAN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Février 2023 présentée par l'association ALBI Vélo Sport, 5 rue de METZ 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation "Grand prix d'ouverture cycliste" sur la route départementale n°4 de catégorie 3 du PR 28+375 au PR 30+684 sur le territoire des communes de FENOLS et ORBAN, les routes seront, suivant l'avancement de l'épreuve, successivement fermées à tous les véhicules sauf à l'exception des services d'incendie et de secours ou les participants à l'épreuve munis de badges officiels et ceci:

Le Samedi 04 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FENOLS,
Le Maire de la commune de ORBAN,,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023147003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°104- Commune de LOMBERS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Février 2023 présentée par l'entreprise ENGIE INEO , 15 chemin de la Chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement photovoltaïque sur la route départementale n° 104 de catégorie 3 du PR 0 + 720 au PR 0+930 sur le territoire de la commune de LOMBERS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 Février 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LOMBERS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/83

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023013001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°94- Communes d' ANDOUQUE et SERENAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 3 + 780 au PR 6 + 320 sur le territoire des communes d' ANDOUQUE et de SERENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 15 Février 2023 au 07 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ANDOUQUE,
Le Maire de la commune de SERENAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023131002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 23- Commune de LAGRAVE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise D'ANGELO Christophe , 1, rue du lavoir 81150 LAGRAVE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement du VAN pour le compte de monsieur THURIES sur la route départementale n° 23 de catégorie 3 du PR 1 + 365 au PR 1 + 465 sur le territoire de la commune de LAGRAVE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18 au droit du chantier et ceci tous les jours de 8 heures à 17 heures :

Du 13 Février 2023 au 17 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAGRAVE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-022-279-25), 103 Boulevard Mac Donalds 75019 PARIS CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 5 poteaux téléphonique sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR30+096 au PR30+239 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 03 Avril au vendredi 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023314004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°54- Commune de VIANE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Janvier 2023 présentée par l'association ECURIE VAL D'AGOUT , LES PRADELS 81260 LE BEZ

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 41 éme Rallye du Val d'Agout sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 33 + 375 au PR 40 + 219 sur le territoire de la commune de VIANE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Le 30 Avril 2023 de 07h00 à 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Viane - Prades :
RD 81 - DU PR 59+040 AU 60+090
RD 140 - DU PR 0 AU 3+895
RD 55 - DU PR 38+240 AU 42+150
RD 622 - DU PR 46+843 AU 41+346
RD 66 - DU PR 35+738 AU 30+501

Prades - Viane
RD 66 - DU PR 30+501 AU 35+738
RD 622 - DU PR 41+346 AU 46+843
RD 55 - DU PR 42+150 AU 38+240
RD 140 - DU PR 3+895 AU 0+000
RD 81 - DU PR 60+090 AI 59+040

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIANE,
Le Maire de la commune de GIJOUNET,,
Le Maire de la commune d' ESPERAUSSES,,
Le Maire de la commune de FONTRIEU,,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023321001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°161- Commune de LE VINTROU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau existant sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 7 + 350 au PR 7 + 450 sur le territoire de la commune de LE VINTROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 24 Février 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023006003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 130- Commune d' ALGANS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 26 Janvier 2023 présentée par le syndicat SIEMN81, 3 avenue Jean-Jaures 81470 CUQ-TOULZA.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement et de renforcement du réseau AEP sur la route départementale n° 130 de catégorie 3 du PR 4 + 830 au PR 5 + 475 sur le territoire de la commune d' ALGANS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALGANS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023215002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°14 - Commune de PUYBEGON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'un poteau téléphonique sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 au PR30+894 sur le territoire de la commune de PUYBEGON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période du

Mardi 21 Février au Vendredi 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023192001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale no 622- Commune de MURAT-SUR-VEBRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Février 2023 présentée par SOTRANASA , 35 BOULEVARD DE SAINT ASSICLE 66000 PERPIGNAN .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de REMPLACEMENT D'UN POTEAU TELECOM ET TIRAGE DE CABLE sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 66 + 200 au PR 66 + 500 sur le territoire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORE au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 08h00 au 03 Mars 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 54- Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement et tirage de cable sur la route départementale n° 54 de catégorie 2 au PR 6 + 840 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche SETRA CF23) au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 25 Février 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023124005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE à 12T)

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par les services techniques du Département du Tarn , .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 règlementant les transports de bois dans le département du Tarn et notamment son article 2-2,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et compte tenu des conditions météorologiques nécessitant la mise en place de restriction sur le réseau routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODE D'APPLICATION

L'établissement de barrières de dégel sera soumis aux prescriptions du présent arrête à partir du mardi 14 février et pour une durée de 15 jours pendant la période de dégel,

soit du 14 Février 2023 au 28 Février 2023 inclus,

Cet arrêté pourra être suspendu ou prolongé en cas d'évolution des conditions météorologiques et de l'état du réseau.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DE LA LIMITATION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du gel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

-Sur les charges maximales des véhicules admises ;

-Sur la catégorie des véhicules autorisés à circuler

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 –VEHICULES LOURDS CONCERNES PAR LA LIMITATION DE CIRCULATION

Outre les limitations de charge déjà en place pour le franchissement de certains ouvrages, les charges admises à circuler sur les routes départementales concernées et détaillées dans le tableau et la carte ci-joints sont, selon la vulnérabilité au dégel de ces routes, limitées à **12 tonnes**

Sont autorisés à circuler sur ces routes départementales susvisées :

- tous les véhicules à vide ;

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes.

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque dont les tracteurs et engins agricoles ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train (articles R 311-1, R 312-1 à 312-4 et R 321-20 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de restriction.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux routes susvisées.

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure et à la vitesse règlementaire si la vulnérabilité de la chaussée le justifie. Cette limitation est, alors, portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B 14.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par communiqué de presse par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS VEHICULES LOURDS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons sanitaires ou vitales :

- Services publics et opérateurs de réseaux ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Transport public de voyageur ;
- Transport scolaire
- Services publics de gestion des déchets (équarrissage, ordures ménagères)
- Services de lutte contre l'incendie ou de secours,
- Services de sécurité ou sureté publique.

ARTICLE 5 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales impératives ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel après examen par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 6 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières de dégel, des arrêtés, pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-8 du code de la Route et transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-3, R 433-5 et R 433-7du dit Code, lorsque ces ensembles risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En application des articles R 411-21 et R 422-4 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. De plus en application de l'article R 411-18 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté pourra être prescrite.

ARTICLE 8 - MISE EN OEUVRE DES BARRIERES DE DEGEL

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème partie signalisation temporaire).
Un panneau de type B 13 (12 T) accompagné d'un panneau de type K 6 "BARRIERE DE DEGEL sera apposé aux extrémités des RD concernées.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services locaux du département.

ARTICLE 9 – INFORMATIONS GENERALES

Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Les Maires des communes concernées et mentionnées dans le tableau annexé,
Le pôle Sud-Est et les secteurs routiers de Lacaune, Brassac et Mazamet
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 9

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notificatio

Réf. C2023060002

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023060002

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (Stop) Route départementale n° 3- COMMUNE de CARMAUX

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CARMAUX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande du 27 Janvier 2023 présentée par le Secteur Routier de Carmaux , 8, Place de la République 81400 CARMAUX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de CARMAUX en date du 09/01/2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

Réf. C2023060002

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD 3 au P.R 33+145	Côté gauche,	Rue Ernest Perrochon	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 33+365	Côté gauche,	Rue Ernest Perrochon	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 33+440	Côté droit,	Rue Paul Gauguin	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 33+830	Côté droit, Côté gauche	Chemin des Doublettes Chemin de Rayssac	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m) 1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD 3 au P.R 34+210	Côté gauche,	Sans nom (205 av. de St Jean)	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 -Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Réf. C2023060002

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la commune de CARMAUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Carmaux, le 8-02-2023

Le Maire



Jean-Louis BOUSQUET

Albi, le 2/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023031003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°622- Commune de LE BEZ

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de supports Télécom sur la route départementale n° 622 de catégorie 1 du PR 29 + 700 au PR 29 + 860 au lieu dit Les Pradels sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE BEZ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023321002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°53- Commune de LE VINTROU et commune de SAINT AMANS VALRORET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'association Payrin Caraïbes, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés sécurisés de voitures sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 28 + 350 au PR 32 + 480 sur le territoire des communes de LE VINTROU et de SAINT AMANS VALTORET, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de secours et d'incendie et ceci :

Le 18 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
Le Maire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023208001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°10 - Commune de PEYROLE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par le CD81 - Secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de 7 traversées hydrauliques sur la route départementale n°10 de catégorie 3 aux PR15+630, 16+569, 16+800, 16+830, 17+899, 18+342 et 20+995 sur le territoire de la commune de PEYROLE, la route sera fermée à tous les véhicules, hors weekend, de 8h15 à 17h00 et ceci:

Du lundi 27 Février au vendredi 10 Mars 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LISLE-SUR-TARN vers GRAULHET :
- RD10 du croisement du lieu-dit "La BOURRIASSE" à la RD87
- RD87 de la RD10 à la RD14
- RD14 de la RD87 à la RD19
- RD19 de la RD14 à la RD10

Dans le sens GRAULHET vers LISLE-SUR-TARN :
- RD19 de la RD10 à la RD14
- RD14 de la RD19 à la RD87
- RD87 de la RD14 à la RD10
- RD10 de la RD87 au croisement du lieu-dit "la BOURIASSE"

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PEYROLE,
Le Maire de la Commune de PARISOT,
Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023280008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 27- Commune de LE SEGUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur infrastructures SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 34 + 0 au PR 37 + 0 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 15 Février 2023 au 22 Février 2023 de 08h00 à 18h00 Hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023277002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°903- Commune de SAUSSENAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35, bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau télécom en place pour place et tirage de câbles sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 8 + 625 sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci 1 journée:

Sur la période du 20 au 24 Février 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAUSSENAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023039002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 Commune de BRIATEXTE et GRAULHET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Février 2023 présentée par l'entreprise SPIE, 42 Chemin Albert EINSTEIN, Site industriel de RANTEIL 81012 ALBI CEDEX 09.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau électrique sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR22+030 au PR23+820 sur le territoire des communes de BRIATEXTE et GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du jeudi 16 Février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRIATEXTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023233001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°86 Commune de TERRE DE BANCALIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'artères souterraines pour passage de la fibre optique sur la route départementale n° 86 de catégorie 2 du PR 22+50 au PR 22+777, du PR 23+245 au PR 24+610, du PR 24+880 au PR 24+960 et du PR 25+475 au PR 27+775 sur le territoire de la commune de TERRE DE BANCALIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 15 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TERRE DE BANCALIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023143001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 46- Commune de LESCOUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du tirage de cables télécom sur les poteaux SFR et Orange existants sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 du PR 0 + 300 au PR 1 + 0 sur le territoire de la commune de LESCOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci **pendant 2 jours** hors week-end:

Entre le 27 Février 2023 et le 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LESCOUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023143003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 46- Commune de LESCOUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables télécom sur les poteaux SFR et Orange existants sur la route départementale N° 46 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 1 + 200 sur le territoire de la commune de LESCOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci pendant 2 journées et hors week-end:

Entre le 27 Février 2023 et le 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LESCOUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023289002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 926- Commune de SOUAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables télécom sur les poteaux SFR et Orange existants sur la route départementale N° 926 de catégorie 1 du PR 25 + 0 au PR 26 + 200 sur le territoire de la commune de SOUAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci **pendant 2 journées** et hors week-end:

Entre le 27 Février 2023 et le 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023143002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 622- Commune de LESCOUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cables télécom sur les poteaux SFR et Orange existants sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 5 + 0 au PR 8 + 0 sur le territoire de la commune de LESCOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant 2 journées** et hors week-end:

Entre le 27 Février 2023 et le 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LESCOUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023248004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 147- Commune de SAINT-GAUZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-037-294-02 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 147 de catégorie 3 du PR 4 + 330 au PR 4 + 610 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cable sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 79+991 au PR 79+992 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier et ceci :

Durant une journée dans la période

du mardi 21 Février au jeudi 23 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023162001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°35- Commune de MAURENS-SCOPONT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-01 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 39 + 85 au PR 42 + 562 sur le territoire de la commune de MAURENS-SCOPONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAURENS-SCOPONT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023160002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°14 - Commune de MASSAGUEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 12 Février 2023 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais privés de voitures pour le Team BERFA Jordan sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 300 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 17 Février 2023 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :
Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :
Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023046002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 122- Commune de CADALEN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGANAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 122 de catégorie 3 du PR 1 + 572 au PR 1 + 672 sur le territoire de la commune de CADALEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Le 27 Février 2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CADALEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023125001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°171- Commune de LACAZE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Février 2023 présentée par entreprise Société Languedocienne d'Aménagement , 51 rue des Broucouniès 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du transformateur H61 sur la route départementale n° 171 de catégorie 3 du PR 12 + 500 au PR 12 + 600 au lieu dit l'Ourtiguié sur le territoire de la commune de LACAZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAZE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023294001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°964 - Commune de TECOU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 au PR35+112 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 06 mars au vendredi 10 mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TECOU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°80- Communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC et de TREVIEN.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une tranchée et pose d'une chambre et d'un poteau télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 80 de catégorie 3 du PR 6 + 160 au PR 6 + 225 sur le territoire des communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC et de TREVIEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 20 Février 2023 au 10 mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Maire de la Commune de TREVIEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023287001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°24 - Commune de SIEURAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom (SRO-81-021-240-06) , TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poteaux téléphonique et tirage de cables sur la route départementale n° 24 de catégorie 3 au PR14+141 sur le territoire de la commune de SIEURAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier, hors weekend, de 8h à 18h et ceci :

Du lundi 20 Février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SIEURAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023316001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 1- Commune de VIEUX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST Service poteau 35, Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom 1048595 sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 14 + 408 au PR 14 + 508 sur le territoire de la commune de VIEUX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIEUX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023293003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 36- Commune de TAURIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, Boulevars Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacements de 2 poteaux télécom 731004 et 731005 sur accotement + tirages de câbles sur la route départementale n° 36 de catégorie 3 du PR 5 + 735 au PR 5 + 852 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023139011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de LAUTREC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 4 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°83 de catégorie 1 et 2 aux PR13+647, PR14+237, PR17+375 et PR18+558 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant deux journées dans la période

du lundi 27 février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAUTREC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023117002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n° 964 de catégorie 1 du PR41+630 au PR41+680 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 27 février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023105008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°43 - Commune de GRAULHET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de cables sur la route départementale n°43 de catégorie 3 du PR27+024 au PR27+074 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 27 Février au mardi 28 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023105007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°83 - Commune de GRAULHET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de cables sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR26+168 au PR 26+218 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du mardi 28 Février au mercredi 01 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023058002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°47 - Commune de CARBES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de cables sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR4+688 au PR4+738 sur le territoire de la commune de CARBES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 27 Février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CARBES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023108003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°15- Commune d' ITZAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom sur accôtement + tirage de câbles sur la route départementale n° 15 de catégorie 3 du PR 5 + 350 au PR 5 + 550 sur le territoire de la commune d' ITZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ITZAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023320003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°8- Commune de VINDRAC-ALAYRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau de télécommunication sur accôtement et de tirage de câbles sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 35 + 340 au PR 35 + 537 sur le territoire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023262002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom sur accôtement et de tirage de câbles sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 25 + 700 au PR 26 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023055001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 629- Commune de LES CAMMAZES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 8 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9 - 11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de GC sur 1010m et pose de 5 chambres pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 629 de catégorie 2 du PR 8 + 0 au PR 9 + 100 sur le territoire de la commune de LES CAMMAZES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 27 Février 2023 au 14 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LES CAMMAZES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219014

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles fibre sur supports existant sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 7 au PR 9 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci de 9h à 16h durant la période :

Du 01 Mars 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 51- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles fibre sur supports existant sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 du PR 7 + 0 au PR 10 + 0 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 9h à16h durant la période du :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023109001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83- Commune de JONQUIERES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n° 83 de catégorie 1 du PR 10 + 968 au PR 10 + 1018 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 27 février au 03 Mars 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023279002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 8- Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour le déploiement de la fibre sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 3 + 200 au PR 5 + 124 sur le territoire de la commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 06 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LA SAUZIERE-SAINT-JEAN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 20- Commune de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 20 de catégorie 3 du PR 8 + 0 au PR 13 + 0 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 03 Mars 2023 au 08 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023136004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 964- Communes de LARROQUE et de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 1 + 0 au PR 9 + 0 sur le territoire des communes de LARROQUE et de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LARROQUE,
Le Maire de la commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023011001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 39- Commune d' AMBRES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Février 2023 présentée par l'entreprise BRESSOLES TP, 196 rue Gutenberg ZI les Cauquillous 81500 LAVAUR.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de raccordement photovoltaïque d'un producteur HTA et BT sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 du PR 8 + 710 au PR 8 + 790 sur le territoire de la commune d' AMBRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 27 Février 2023 au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AMBRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023305002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°53, 55 et 66- Commune de VABRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de supports télécom sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 68 + 130 au PR 68 + 180, sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 16 + 050 au PR 18 + 750 et sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 18 + 560 au PR 19 + 380 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 3 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VABRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 52 et 66- Communes de FONTRIEU et de LAMONTELARIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint Assiscle 81260 FONTRIEU.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de supports télécom sur la route départementale n° 66 du PR 38 + 850 au PR 38 + 950 et du PR 45+900 au PR 45+959 et sur la route départementale n° 52 du PR 10 + 720 au PR 11 + 800, du PR 10+080 au PR 10+255, du PR 8 + 730 au PR 8 + 800, et du PR 4+ 530 au PR 4+400 de catégorie 3 sur le territoire des communes de FONTRIEU et de LAMONTELARIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Maire de la Commune de LAMONTELARIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023105003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE
Route départementale n°47
Communes de GRAULHET - BROUSSE - MOULAYRÈS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'association Auto Sport Passion, 9 passage Clos de PLAISANCE 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la Municipalité de GRAULHET en date du 27/01/2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement du 15ème rallye Régional VAL DADOU sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR16+700 au PR20+270 sur le territoire des communes de GRAULHET, BROUSSE et MOULAYRÈS la route sera fermée à tous les véhicules de 7h30 à 18h30 et ceci :

Le Dimanche 21 Mai 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens CABANÈS vers BROUSSE :
- RD84 du PR 30+813 au PR 36+810
- Avenue GAMBETTA
- Avenue Victor HUGO
- Avenue du SIDOBRE
- RD83 du PR 28+660 au PR 21+565
- RD47B du PR 1+340 au PR 0+000
- RD47 du PR 15+550 au PR 16+700 au droit de la course

Dans le sens BROUSSE vers CABANÈS :
- RD47 du PR 16+700 au droit de la course au PR 15+550
- RD47B du PR 0+000 au PR 1+340
- RD83 du PR 21+565 au PR 28+660
- Avenue du SIDOBRE
- Avenue Victor HUGO
- Avenue GAMBETTA
- RD84 du PR 36+810 au PR 30+813

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Maire de la Commune de BROUSSE,
Le Maire de la Commune de MOULAYRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'association chargée de l'organisation.
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 15/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9- Commune de PENNE-DU-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Février 2023 présentée par entreprise Solution 30 SUD OUEST , 35 boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau de télécommunication sur accôtement et de tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 3 + 100 au PR 3 + 300 au lieu dit Claus de Rey sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellemnt au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 Hors week-ends.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ **:** 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023197004

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n°25- COMMUNE de NOAILLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN , 37 Avenue de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023197003 du 07 Février 2023 réglementant la circulation du **13 Février 2023 au 17 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023197003 du 07 Février 2023 pour l'exécution des travaux de réfection des ouvrages hydraulique sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 22 + 392 au PR 25 + 705 sur le territoire de la commune de NOAILLES. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 24 Février 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NOAILLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023293004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Routes départementales n° 12 et n° 36- Commune de TAURIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'association Ecurie des 2 rives , 53, Avenue Jean Berenguier 81800 COUFFOULEUX

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais pour des voitures de rallye sur les routes départementales n° 12 de catégorie 3 du PR 10 + 903 au PR 15 + 903 et n°36 de catégorie 3 du PR 4+409 au PR 6+815 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci

Le 04 Mars 2023 de 08h00 à 19h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Haute-Garonne – Tauriac :
Par RD112A du PR 4+615 (carrefour RD36) au PR 0+000 (carrefour RD12)
Par RD12 du PR 13+650 (carrefour RD112A) au PR 14+542 (carrefour RD35)
Par RD35 du PR 9+952 (carrefour RD12) au PR 5+805 (carrefour RD19)
Par RD19 du PR 23+445 (carrefour RD35) au PR 24+556 (carrefour RD35)
Par RD 36 du PR 0+000 (carrefour RD19) au PR 4+049 (carrefour RD12)

Sens Tauriac - Grazac :
Par RD 36 du PR 4+409 (carrefour RD12) au PR 0+000 (carrefour RD19)
Par RD19 du PR 24+556 (carrefour RD35) au PR 23+445 (carrefour RD35)
Par RD35 du PR 5+807 (carrefour RD19) au PR 9+952 (carrefour RD12)

Sens Grazac – Tauriac :
Par RD 35 du PR 9+952 (carrefour RD12) au PR 5+807 (carrefour RD19)
Par RD19 du PR 23+445 (carrefour RD35) au PR 24+556 (carrefour RD35)
Par RD36 du PR 0+000 (carrefour RD19) au PR 4+049 (carrefour RD12

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TAURIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 16/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardeal Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023140002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 112- Commune de LAVAUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles fibre sur les supports existant pour le raccordement client sur la route départementale n° 112 de catégorie 2 du PR 84 + 700 au PR 84 + 990 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 20 Février 2023 au 24 Février 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LAVAUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023138002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°84 - Commune de LASGRAISSES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique et tirage de cables sur la route départementale n°84 de catégorie 2 du PR44+982 au PR45+022 sur le territoire de la commune de LASGRAISSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 27 février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LASGRAISSES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023078003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 14- Commune de DAMIATTE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'ouverture d'une chambre pour le raccordement d'un client sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 44 + 357 au PR 46 + 73 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 21 Février 2023 au 22 Février 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

FIAC vers DAMIATTE :
RD 49 du PR 7+693 au PR 10+068 (carrefour RD49/RD84)
RD 84 du PR 23+346 au PR 21+629 (carrerfour RD84/RD14)
Fin de déviation
DAMIATTE vers FIAC :
RD 84 du PR 21+629 au PR 23+346 (carrefour RD84/RD49)
RD 49 du PR 10+068 au PR 7+693 (carrefour RD49/RD14)
Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DAMIATTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023276005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 28- Commune de SALVAGNAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV , 12, rue de la ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de fouilles pour réparation de câbles enterré télécom "ORANGE" sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 11 + 850 au PR 12 + 150 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 20 Février 2023 au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SALVAGNAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 8- Commune de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existanre sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 11 + 250 au PR 14 + 376 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 24 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°155- Commune de FONTRIEU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de support télécom sur la route départementale n° 155 de catégorie 3 du PR 11 + 220 au PR 11 + 350 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 28 Février 2023 de 08h00 à 18h00 hors WE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023217008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 8A- Commune de PUYCELSI

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirages de câbles aérien sur l'infrastructure SFR et ORANGE existante sur la route départementale n° 8A de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 0 + 847 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures :

Du 01 Mars 2023 au 02 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYCELSI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023105004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°47 - Commune de GRAULHET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Janvier 2023 présentée par l'association Auto Sport Passion, 9 passage Clos de PLAISANCE 81300 GRAULHET,

VU l'avis favorable de la municipalité de GRAULHET en date du 27/01/2023,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 15ème Rallye Régional Val Dadou sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR24+263 au PR25+043 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la route sera fermée à tous les véhicules de 7h00 à 18h30 et ceci :

Le Dimanche 21 Mai 2023

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens CABANÈS vers MOULAYRÈS :
- RD47 du PR 25+043 au droit de la course au PR 26+634
- RD43 du PR 18+571 au PR 22+800
- RD631 du PR 25+385 au PR 26+081
- Avenue CHARLES DE GAULLE
- RD84 du PR 36+810 au PR 30+813
- RD47 du PR 20+300 au PR 24+263 au droit de la course

Dans le sens MOULAYRÈS vers CABANÈS :
- RD47 du PR 24+263 au droit de la course au PR 20+300
- RD84 du PR 30+813 au PR 36+810
- Avenue CHARLES DE GAULLE
- RD631 du PR 26+092 au PR 25+385
- RD43 du PR 22+800 au PR 18+571
- RD47 du PR 26+634 au PR 25+043 au droit de la course

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GRAULHET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'association chargée de l'organisation,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023037002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale n°53- Commune de BRASSAC

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de BRASSAC

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Janvier 2023 présentée par l'association Ecurie du Val d'Agout , Les Pradels 81260 LE BEZ

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive automobile intitulée, **« 41 ème Rallye Val d' Agout «** sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 53+771 au PR 55+775, sur le territoire de la commune de BRASSAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf riverains et véhicules de secours et ceci :

Les 29 et 30 Avril 2023 de 8h00 à 01h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens BRASSAC vers FERRIERES :

- RD 622 du PR 32+522 (carrefour RD 622 X RD 53) au PR 30+362 (carrefour RD 622 X VC 5).
- VC 5 Commune de LE BEZ (carrefour VC 5 X RD 622) Amiguet – St Agnan – Pont de St Agnan - VC 7 Commune de Brassac (carrefour VC 7 X RD 53).
- RD 53 du PR 55+920 (carrefour RD 53 X VC 7) au PR 55+775 (carrefour RD 53 X RD 155).

Sens FERRIERES vers BRASSAC :

- RD 53 du PR 55+775 (carrefour RD 53 X RD 155) au PR 55+920 (carrefour RD 53 X VC 7).
- VC 7 Commune de Brassac (carrefour VC 7 X RD 53). – Pont de St Agnan - St Agnan - Amiguet - VC 5 Commune de LE BEZ (carrefour VC 5 X RD 622).
- RD 622 du PR 32+362 (carrefour RD 622 X VC 5) au PR 30+522 (carrefour RD 622 X RD 53).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE BEZ,
Le Maire de la commune de BRASSAC,
Le Maire de la commune de FONTRIEU.
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

BRASSAC, le 14 Février 2023

Le Maire

MAIRIE DE BRASSAC (Tarn)

Jean-Claude GUIRAUD

Albi, le 27/01/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023052001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n°111- Commune de CAMBON-D'ALBI

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de CAMBON-D'ALBI,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Février 2023 présentée par la Mairie de CAMBON d'ALBI, Mairie de CAMBON d'ALBI 4, place de la Mairie 81990 CAMBON-D'ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation du Vide-Grenier sur la route départementale n° 111 de catégorie 3 du PR 0 + 985 au PR 1 + 432 sur le territoire de la commune de CAMBON-D'ALBI, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les véhicules d'incendie et de secours et ceci :

Le Dimanche 09 Avril 2023 de 6h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ALBI vers BELLEGARDE par :
RD 111 du PR 0+985 au PR 1+432 (carrefour RD 111 X VC Côte de Cambon)

BELLEGARDE vers ALBI par :
Côte de Lanel (carrefour RD 111 X Côte de Lanel)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAMBON-D'ALBI,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

CAMBON-D'ALBI le 16.02.23

Le Maire

MAIRIE DE CAMBON D'ALBI (81) TARN

Philippe GRANIER

Albi, le 15/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°4 et 59 Communes de MONTREDON-LABESSONNIE et SAINT JEAN DE VALS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 54+330 au PR 55+580, n° 59 du PR 19+790 au PR 20+10 et du PR 20+20 au PR 20+125 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE et SAINT JEAN DE VALS la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 10 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 27 Février 2023 au 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VALS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023238002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612- Commune de SAINT-AMANS-SOULT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Février 2023 présentée par l'entreprise SAS GCMV, 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'une chambre de tirage en accotement et de la réalisation d'un fonçage sous la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 12 + 900 au PR 13 + 100 sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-SOULT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 22 Février 2023 au 24 Février 2023 entre 8h00 et 18h00 pendant les journées de travail.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-SOULT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 Rue des Raverdis 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 32 + 0 au PR 34 + 260 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023065007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 66- Commune de CASTRES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 9 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom N° 821838 sur la route départementale N° 66 de catégorie 2 au PR 2 + 660 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant une journée**:

Entre le 27 Février 2023 et le 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CASTRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/12/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ **:** 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219015

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 92 Commune de PUYLAURENS – Commune de PECHAUDIER

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75009 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles fibre sur supports existant sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 7 au PR 10 + 968 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS et PECHAUDIER, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci de 9h à 16h durant la période :

Du 06 Mars 2023 au 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Maire de la commune de PECHAUDIER,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023289003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 621- Commune de SOUAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 0751112 sur la route départementale N° 621 de catégorie 1 au PR 29 + 700 sur le territoire de la commune de SOUAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci **pendant une demi-journée**:

Entre le 27 Février 2023 et le 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023182006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°55- Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par l'entreprise NUMERUS21, 9 - 11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de génie civil et implantation de 17 supports pour réseau fibre optique sur la route départementale n° 55 de catégorie 2 du PR 3 + 350 au PR 8 + 400 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars 2023 08h00 au 14 Avril 2023 18h00 hors WE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023062003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°66- Commune de FONTRIEU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Janvier 2023 présentée par entreprise SOTRANASA , 35 Bd de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de rempacement de supports télécom sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 20 + 600 au PR 20 + 660, du PR 21 + 255 au PR 21 + 320, du PR 21 + 785 au PR 21 + 885 du PR 22 + 130 au PR 22 + 170, du PR 22 + 500 au PR 22 + 540, du PR 22 + 870 au PR 23 + 000, du PR 23 + 420 au PR 23 + 930, du PR 24 + 190 au PR 24 + 660, du PR 24 + 980 au PR 25 + 020, du PR 25 + 300 au PR 25 + 330, du PR 25 + 800 au PR 28 + 840, et sur la route départementale n°155 du PR 8 + 460 au PR 8 + 480,, sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Février 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors WE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023189004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 92- Commune de MOUZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Janvier 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une fouille pour le raccordement d'un abonné sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 au PR 0 + 750 sur le territoire de la commune de MOUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023092002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 43- Commune de FIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 43 de catégorie 3 au PR 15 + 510 sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023092003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 49- Commune de FIAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom avec tirage de cable sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 du PR 1 + 733 au PR 1 + 800 sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FIAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023178001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 999- Commune de MONTGAILLARD

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Février 2023 présentée par l'entreprise Aximum MODS , 17, Avenue Roger Lapébie 33140 VILLENAVE D'ORNON.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'intervention de maintenance sur un radar tourelle avec nacelle sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 au PR 64 + 690 sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 22 Février 2023 au 24 Février 2023 de 8 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTGAILLARD,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 25/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023003001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°164 Communes d' ALBAN et PAULINET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MCDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et tranchée pour passage de la fibre optique sur la route départementale n° 164 de catégorie 3 du PR 0 + 800 au PR 5 + 450 sur le territoire des communes d' ALBAN et de PAULINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 27 mars au 21 avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALBAN,
Le Maire de la commune de PAULINET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
✆ **:** 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. C2023038002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 13- Commune de BRENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES , 10, Avenue du commerce et de l'artisanat 81710 SAÏX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisations de tranchées sur 300 ml le long de l'accotement + réalisation de tarrassement pour poste sur la route départementale n° 13 de catégorie 3 du PR 25 + 278 au PR 25 + 522 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci tous les jours ouvrés de 8 heures à 17 heures :

Du 23 Février 2023 au 22 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023222003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune de REALMONT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 1 + 580 au PR 2 + 720 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00 durant la période :

Du 27 Février 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de REALMONT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023097001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°81- Commune de FREJAIROLLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS ALBI , 42 chemin Albert Einstein 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux ENEDIS sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 9 + 631 au PR 9 + 691 sur le territoire de la commune de FREJAIROLLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 4 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 07 Mars 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023326002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de SAINTE-CROIX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Macdonald 75019 PARRIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens sur infrastructures de télécommunication exsitantes sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 28 + 0 au PR 35 + 0 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023109002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de JONQUIERES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n°83 de catégorie 1 du PR10+968 au PR11+010 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 27 février au vendredi 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de JONQUIERES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023049004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 150- Commune de CAHUZAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux et création de GC pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 150 de catégorie 3, du PR0 + 0 au PR 0 + 910 sur le territoire de la commune de CAHUZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci pendant 3 jours et hors week-end:

Entre le 06 Mars 2023 et le 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023160003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE Route départementale N° 14- Commune de MASSAGUEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'association PAYRIN CARAIBES, 19 Avenue de Caucalières 81660 PAYRIN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés de voitures pour le Team Mathieu LAUSSEL sur la route départementale N° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 75 + 300 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :
Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel
Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023218001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612- Commune de PUYGOUZON

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST - Service poteau, 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de dépose d'un poteau de télécommunication sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 au PR 79 + 100 sur le territoire de la commune de PUYGOUZON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant **1 jour**, de 9h00 à 16h30, durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 14 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023326001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°25- Commune de SAINTE-CROIX

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des travaux de tirage de câbles aériens sur infrastructures de télécommunication existantes sur la route départementale n° 25 de catégorie 2 du PR 29 + 0 au PR 32 + 0 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023298002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28- Commune de TEULAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-331-05 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 41 + 160 au PR 41 + 590 sur le territoire de la commune de TEULAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023. hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TEULAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de PENNE-DU-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur accôtement et de tirage de câbles sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 3 + 400 au PR 3 + 600 au lieu dit Claus del rey sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023206003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°168- Commune de PENNE-DU-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication et de tirage de câbles sur la route départementale n° 168 de catégorie 3 du PR 3 + 600 au PR 3 + 800 au lieu dit Les pouarels sur le territoire de la commune de PENNE-DU-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PENNE-DU-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ **:** 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023145003

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°18 - COMMUNE de LISLE-SUR-TARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 15 Février 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES ÉNERGIE, 10 Avenue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAÏX

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n°arC2022145023 du 29 Décembre 2022 réglementant la circulation du **08 Février 2023 au 24 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n°arC2022145023 du 29 décembre 2022 pour l'exécution des travaux de raccordement éléctrique sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR20+031 au PR20+042 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

jusqu'au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023172001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°69- Commune de MONTAURIOL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 20 + 940 au PR 21 + 430 sur le territoire de la commune de MONTAURIOL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTAURIOL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Février 2023 présentée par l'entreprise NTPL, LUC 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau électrique sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR79+062 au PR79+690 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier hors weekend et ceci :

Du mercredi 22 Février à 8h au vendredi 03 Mars 2023 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023078004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de DAMIATTE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles fibre sur supports existant sur la route départementale n° 84 de catégorie 2 du PR 23 + 346 au PR 26 + 0 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets k10 ou B15-C18 au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 03 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DAMIATTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023126001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°48- Commune de LACOUGOTTE-CADOUL Commune de MARZENS – Commune de ROQUEVIDAL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-11 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 48 de catégorie 3 du PR 9 + 320 au PR 11 + 140 sur le territoire de la commune de LACOUGOTTE-CADOUL, MARZENS et ROQUEVIDAL la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACOUGOTTE-CADOUL,
Le Maire de la commune de MARZENS,
Le Maire de la commune de ROQUEVIDAL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023248005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 147- Commune de SAINT-GAUZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-037-294-03 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 147 de catégorie 3 du PR 1 + 120 au PR 4 + 250 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023213001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 43- Commune de PRATVIEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-13 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 43 de catégorie 3 du PR 7 + 930 au PR 9 + 0 sur le territoire de la commune de PRATVIEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PRATVIEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023229001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40
Commune de ROQUEVIDAL - Commune de MARZENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-332-11 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 16 + 365 au PR 17 + 940 sur le territoire de la commune de ROQUEVIDAL et de MARZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de ROQUEVIDAL,
Le Maire de la commune de MARZENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Réf. C2023124007

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
Secteur de SECR
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023124007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE à 12T)

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par les services techniques du Département du Tarn , .

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 règlementant les transports de bois dans le département du Tarn et notamment son article 2-2,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et compte tenu des conditions météorologiques nécessitant la mise en place de restriction sur le réseau routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODE D'APPLICATION

L'établissement de barrières de dégel sera soumis aux prescriptions du présent arrête à partir du mardi 14 février et pour une durée de 15 jours pendant la période de dégel,

Du 22 Février 2023 au 08 Mars 2023.

Cet arrêté pourra être suspendu ou prolongé en cas d'évolution des conditions météorologiques et de l'état du réseau.

Réf. C2023124007

ARTICLE 2 – **PRINCIPES GENERAUX DE LA LIMITATION DE CIRCULATION**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du gel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

-Sur les charges maximales des véhicules admises ;

-Sur la catégorie des véhicules autorisés à circuler

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 –**VEHICULES LOURDS CONCERNES PAR LA LIMITATION DE CIRCULATION**

Outre les limitations de charge déjà en place pour le franchissement de certains ouvrages, les charges admises à circuler sur les routes départementales concernées et détaillées dans le tableau et la carte ci-joints sont, selon la vulnérabilité au dégel de ces routes, limitées à **12 tonnes**

Sont autorisés à circuler sur ces routes départementales susvisées :

- tous les véhicules à vide ;

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes.

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque dont les tracteurs et engins agricoles ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train (articles R 311-1, R 312-1 à 312-4 et R 321-20 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de restriction.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux routes susvisées.

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure et à la vitesse règlementaire si la vulnérabilité de la chaussée le justifie. Cette limitation est, alors, portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B 14.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par communiqué de presse par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Maire de la commune de SENAUX,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Maire de la commune de NAGES,
Le Maire de la commune de MOULIN-MAGE,
Le Maire de la commune de LACAZE,
Le Maire de la commune de VIANE,
Le Maire de la commune de BERLATS,
Le Maire de la commune de LE MASNAU MASSUGUIES,
Le Maire de la commune de ST SALVY DE CARCAVES,
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS VEHICULES LOURDS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons sanitaires ou vitales :

- Services publics et opérateurs de réseaux ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Transport public de voyageur ;
- Transport scolaire
- Services publics de gestion des déchets (équarrissage, ordures ménagères)
- Services de lutte contre l'incendie ou de secours,
- Services de sécurité ou sureté publique.

ARTICLE 6 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales impératives ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel après examen par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières de dégel, des arrêtés, pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-8 du code de la Route et transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-3, R 433-5 et R 433-7du dit Code, lorsque ces ensembles risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En application des articles R 411-21 et R 422-4 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. De plus en application de l'article R 411-18 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté pourra être prescrite.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE DES BARRIERES DE DEGEL

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème partie signalisation temporaire).
Un panneau de type B 13 (12 T) accompagné d'un panneau de type K 6 "BARRIERE DE DEGEL sera apposé aux extrémités des RD concernées.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services locaux du département.

Réf. C2023124007

ARTICLE 10 – INFORMATIONS GENERALES

Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Les Maires des communes concernées et mentionnées dans le tableau annexé,
Le pôle Sud-Est et les secteurs routiers de Lacaune, Brassac et Mazamet
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 21/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ : 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023222004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°4- Commune de REALMONT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise BOUYGUES, ZAC des Martinels - 10 rue du Commerce et de l'Artisanat 81710 SAIX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de extention du réseau électrique sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 au PR 43 + 240 sur le territoire de la commune de REALMONT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci, durant deux périodes, de 8h00 à 18h00 :

Du 16 Mars au 24 Mars 2023 et du 27 Mars au 31 Mars 2023

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de REALMONT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023154001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de MARNAVES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur accôtement et de tirage de câbles sur la route départementale n° 600 de catégorie 2 du PR 5 + 0 au PR 5 + 300 sur le territoire de la commune de MARNAVES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MARNAVES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023290004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SOUEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTION 30 SUD OUEST , 35 Boulevard de saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur accôtement et de tirage de câbles sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 22 + 300 au PR 22 + 400 au lieu dit Argou sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 13 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SOUEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023308005

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°903 - Communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT MICHEL LABADIE et LE DOURN.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 06 Février 2023 présentée par EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2023308004 du 08 Février 2023 réglementant la circulation du **13 Février 2023 au 24 Février 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2023308004 du 08 Février 2023 pour l'exécution des travaux de création de tranchées et poses de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 23 + 440 au PR 27 + 900 sur le territoire des communes de VALENCE-D'ALBIGEOIS, ST MICHEL LABADIE et LE DOURN. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 03 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS,
Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL LABADIE,
Le Maire de la Commune de LE DOURN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023190001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune de MOUZIEYS-TEULET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 13 + 104 au PR 13 + 644 sur le territoire de la commune de MOUZIEYS-TEULET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOUZIEYS-TEULET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023010002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°74- Commune d' AMBIALET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 74 de catégorie 2 du PR 19 + 643 au PR 22 + 705 sur le territoire de la commune d'AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AMBIALET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°63 Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 Chez - Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 63 de catégorie 2 du PR 5 + 482 au PR 6 + 227 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars 2023 au 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023182005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°59 Commune de MONTREDON-LABESSONNIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Janvier 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 Chez - Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 59 de catégorie 3 du PR 21 + 143 au PR 21 + 583 sur le territoire de la commune de MONTREDON-LABESSONNIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 27 Mars 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTREDON-LABESSONNIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 22/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023027002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 150- Commune de BELLESERRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 150 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 4 + 200 sur le territoire de la commune de BELLESERRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci pendant 2 jours et hors week-end:

Entre le 06 Mars 2023 et le 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BELLESERRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ **:** 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023049003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 150- Communes de CAHUZAC et de BELLESERRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 150 de catégorie 3 du PR 1 + 300 au PR 3 + 900 sur les territoires des communes de CAHUZAC et de BELLESERRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci **pendant 3 jours** et hors week-end:

Entre le 06 Mars 2023 et le 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAHUZAC,
Le Maire de la Commune de BELLESERRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023209003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 54- Commune de PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux Télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 17 + 629 au PR 18 + 129 sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 01 Mars 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023209001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 65- Commune de PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom N° 0785223 et de tirage de câble sur la route départementale n° 65 de catégorie 2 du PR 7 + 10 au PR 7 + 20 au lieu dit chemin du golf sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 13 Mars 2023 au 18 Mars 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023037004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 53 Communes de BRASSAC et LE BEZ

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par Brassac Lacaune VTT club association, Chemin de Lacatalanié 81260 BRASSAC

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 22ème Brassac X CROSS VTT sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 49 + 265 au PR 53 + 741 sur le territoire des communes de BRASSAC et LE BEZ, la route sera fermée à tous les véhicules, sauf les véhicules d'incendie et de secours :

Le Jeudi 18 Mai 2023 14h00 à 17h00.

Le Samedi 20 Mai 2023 de 8h30 à 18h00.

Le Dimanche 21 Mai 2023 de 8h00 à 16h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules, sera déviée ainsi :

Sens LE BEZ – BRASSAC :

RD 53 jusqu'au PR 49+265
RD 30 du PR 84+852 au PR 83+473
RD 93 du PR 17+200 au PR 19+848
RD 622 du PR 30+728 au PR 32+400

Sens BRASSAC - LE BEZ :

RD 622 du PR 32+400 au PR 30+728
RD 93 du PR 19+848 au PR 17+200
RD 30 du PR 83+473 au PR 84+852
RD 53 PR 49+265

Les organisateurs s'engagent à informer l'ensemble des riverains, de cette fermeture, deux semaines au moins avant la manifestation, individuellement et par panneaux d'information.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRASSAC,
Le Maire de la Commune de LE BEZ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023072002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°69- Commune de CRESPIN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 14 + 740 au PR 17 + 429 sur le territoire de la commune de CRESPIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CRESPIN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 54- Commune de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 7 poteaux Télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 7 + 950 au PR 10 + 577 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 01 Mars 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023209002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 109- Commune de PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux France Télécom sur la route départementale n° 109 de catégorie 3 du PR 2 + 907 au PR 4 + 220 sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF 23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 02 Mars 2023 au 09 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023036001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 65- Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST , 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 4 poteaux France Télécom sur la route départementale n° 65 de catégorie 3 du PR 9 + 238 au PR 11 + 115 sur le territoire de la commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end :

Du 28 Février 2023 au 08 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune du BOUT-DU-PONT-DE-LARN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ : 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023037005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE Route départementale n° 53, 622, 62 Communes de BRASSAC, FONTRIEU et LAMONTÉLARIÉ

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par Union Vélocipédique Mazamétaine, bureau 25 maison des associations, rue Galibert Pons 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 3ème étape du Tour du Tarn Cadets sur les routes départementales, n° 622 de catégorie 1 du PR 32 + 522 au PR 32 + 807 sur le territoire de la commune de BRASSAC, n° 53 de catégorie 3 du PR 55+933 au PR 53+771 sur le territoire de la commune de BRASSAC, n° 62 de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 13+751 sur le territoire des communes de BRASSAC, FONTRIEU et LAMONTÉLARIÉ, les routes seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 16 Avril 2023 de 10h00 à 11h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRASSAC,
Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
Le Maire de la Commune de LAMONTÉLARIÉ,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023204002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 61- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 6 poteaux Télécom en lieu et place sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 0 + 880 au PR 2 + 50 sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci hors week-end:

Du 06 Mars 2023 au 17 Mars 2023 de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Brassac
✆ **:** 05 63 74 41 20
Mel : secteur.brassac@tarn.fr
Réf. C2023037006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°62- Commune de BRASSAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par entreprise SAS GCMV , 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de deux chambres de tirage télécom sur la route départementale n° 62 de catégorie 3 du PR 2 + 300 au PR 2 + 480 sur le territoire de la commune de BRASSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 10 Mars 2023 de 8h00 à 18h00.

Hors week-end

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BRASSAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023138004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°84 - Commune de LASGRAISSES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un poteau téléphonique sur la route départementale n°84 de catégorie 2 du PR42+985 au PR43+020 sur le territoire de la commune de LASGRAISSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h et ceci :

Durant une journée dans la période

du mardi 14 Mars au vendredi 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LASGRAISSES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023048001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°27- Commune de CAGNAC-LES-MINES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tirages de câbles pour la fibre optique sur des infrastructures de télécom existantes sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 15 + 000 au PR 16 + 000 sur le territoire de la commune de CAGNAC-LES-MINES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 16 Mars 2023 au 17 Mars 2023, entre 09h00 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAGNAC-LES-MINES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023008008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°72- Communes d' ALMAYRAC et de TREVIEN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 72 de catégorie 3 du PR 5 + 445 au PR 7 + 120 sur le territoire des communes d' ALMAYRAC et de TREVIEN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 27 Février 2023 au 17 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
Le Maire de la Commune de TREVIEN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023072001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°69- Commune de CRESPIN

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées, pose de chambres et de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 16 + 110 au PR 16 + 370 sur le territoire de la commune de CRESPIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CRESPIN,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023141001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°69- Commune de LEDAS-ET-PENTHIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 69 de catégorie 2 du PR 24 + 950 au PR 26 + 015 sur le territoire de la commune de LEDAS-ET-PENTHIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEDAS-ET-PENTHIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023141002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- Commune de LEDAS-ET-PENTHIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 138 + 091 au PR 139 + 380 sur le territoire de la commune de LEDAS-ET-PENTHIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LEDAS-ET-PENTHIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023001004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 45- Commune d' AGUTS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-032-209-28 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 4 + 25 au PR 5 + 275 sur le territoire de la commune d' AGUTS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023. hors week-end .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' AGUTS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023180004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°53- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création d'une tranchée et l'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 161 + 260 au PR 164 + 610 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 27 Février 2023 au 17 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023186001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°988- Commune de MOULARES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 988 de catégorie 3 du PR 5 + 840 au PR 6 + 385 sur le territoire de la commune de MOULARES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MOULARES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023008005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°72- Communes d' ALMAYRAC, TREVIEN et SAINTE GEMME.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tirages de câbles pour la fibre optique sur les infrastructures SFR et Orange existantes, route départementale n° 72 de catégorie 3 du PR 1 + 000 au PR 8 + 000 sur le territoire des communes d' ALMAYRAC, TREVIEN et SAINTE GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 15 Mars 2023 au 17 Mars 2023, entre 09h00 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
Le Maire de la Commune de TREVIEN,
Le Maire de la Commune de SAINTE GEMME,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023008006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°139- Commune d' ALMAYRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tirages de câbles pour la fibre optique sur des infrastructures de télécom existantes sur la route départementale n° 139 de catégorie 3 du PR 6 + 000 au PR 9 + 000 sur le territoire de la commune d' ALMAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 17 Mars 2023 au 22 Mars 2023, hors week-end, entre 09h00 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023173001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 134- Commune de MONTCABRIER

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-331-01 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 134 de catégorie 3 du PR 3 + 225 au PR 3 + 875 sur le territoire de la commune de MONTCABRIER, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023. hors week-end .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTCABRIER,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023008007

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°905- Communes d' ALMAYRAC, de MIRANDOL-BOURGNOUNAC et de SAINTE GEMME.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tirages de câbles pour la fibre optique sur des infrastructures de télécom existantes sur la route départementale n° 905 de catégorie 2 du PR 7 + 000 au PR 13 + 000 sur le territoire des communes d' ALMAYRAC, MIRANDOL-BOURGNOUNAC et SAINTE GEMME, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 23 Mars 2023, entre 09h00 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune d' ALMAYRAC,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Maire de la Commune de SAINTE GEMME,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ **:** 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023168003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°53- Communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC et de PAMPELONNE.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de tirages de câbles pour la fibre optique sur des infrastructures de télécommunication sur la route départementale n° 53 de catégorie 2 du PR 152 + 000 au PR 154 + 000 sur le territoire des communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC et PAMPELONNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 14 Mars 2023, entre 09h00 et 12h00 et entre 13h00 et 16h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC,
Le Maire de la Commune de PAMPELONNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023251004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12- Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de cable télécom pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 du PR 52 + 153 au PR 53 + 0 sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci pendant 2 jours et hors week-end:

Entre le 10 Mars 2023 et le 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023124009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE à 12T)

✧

Le Président du Conseil départemental,

MODIFICATIF ARRÊTE n°2023124007

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par les services techniques du Département du Tarn,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 règlementant les transports de bois dans le département du Tarn et notamment son article 2-2,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et compte tenu des conditions météorologiques nécessitant la mise en place de restriction sur le réseau routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – PERIODE D'APPLICATION

L'établissement de barrières de dégel sera soumis aux prescriptions du présent arrête à partir du mardi 14 février et pour une durée de 15 jours pendant la période de dégel,

Du 24 Février 2023 au 08 Mars 2023.

Cet arrêté pourra être suspendu ou prolongé en cas d'évolution des conditions météorologiques et de l'état du réseau.

ARTICLE 2 – **PRINCIPES GENERAUX DE LA LIMITATION DE CIRCULATION**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du gel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

-Sur les charges maximales des véhicules admises ;

-Sur la catégorie des véhicules autorisés à circuler

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 –**VEHICULES LOURDS CONCERNES PAR LA LIMITATION DE CIRCULATION**

Outre les limitations de charge déjà en place pour le franchissement de certains ouvrages, les charges admises à circuler sur les routes départementales concernées et détaillées dans le tableau et la carte ci-joints sont, selon la vulnérabilité au dégel de ces routes, limitées à **12 tonnes**

Sont autorisés à circuler sur ces routes départementales susvisées :

- tous les véhicules à vide ;

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes.

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque dont les tracteurs et engins agricoles ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train (articles R 311-1, R 312-1 à 312-4 et R 321-20 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de restriction.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux routes susvisées.

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure et à la vitesse règlementaire si la vulnérabilité de la chaussée le justifie. Cette limitation est, alors, portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B 14.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par communiqué de presse par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Maire de la commune de SENAUX,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Maire de la commune de NAGES,
Le Maire de la commune de MOULIN-MAGE,
Le Maire de la commune de LACAZE,
Le Maire de la commune de VIANE,
Le Maire de la commune de BERLATS,
Le Maire de la commune de LE MASNAU MASSUGUIES,
Le Maire de la commune de ST SALVY DE CARCAVES,
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS VEHICULES LOURDS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons sanitaires ou vitales :

- Services publics et opérateurs de réseaux ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Transport public de voyageur ;
- Transport scolaire
- Services publics de gestion des déchets (équarrissage, ordures ménagères)
- Services de lutte contre l'incendie ou de secours,
- Services de sécurité ou sureté publique.
- Transport de lait limitation à 20 tonnes.

ARTICLE 6 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales impératives ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel après examen par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières de dégel, des arrêtés, pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-8 du code de la Route et transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-3, R 433-5 et R 433-7du dit Code, lorsque ces ensembles risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En application des articles R 411-21 et R 422-4 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. De plus en application de l'article R 411-18 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté pourra être prescrite.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE DES BARRIERES DE DEGEL

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème partie signalisation temporaire).
Un panneau de type B 13 (12 T) accompagné d'un panneau de type K 6 "BARRIERE DE DEGEL sera apposé aux extrémités des RD concernées.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services locaux du département.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS GENERALES

Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Les Maires des communes concernées et mentionnées dans le tableau annexé,
Le pôle Sud-Est et les secteurs routiers de Lacaune, Brassac et Mazamet
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Tableau annexe

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF	COMMUNE	SECTEUR	CATEGORIE
D162	0	0	11	869	NAGES	LACAUNE	3
					MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3
D162	11	870	19	11	MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3
D162A	0	0	4	635	NAGES	LACAUNE	3
D162 B	0	0	5	70	NAGES	LACAUNE	3
D162C	0	0	5	577	NAGES	LACAUNE	3
D62B	0	0	9	641	NAGES	LACAUNE	3
D62	30	191	36	559	MOULIN MAGE	LACAUNE	3
					BARRE	LACAUNE	3
D169	0	0	10	488	MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3
D82	5	372	16	710	LE MASNAU MASSUGUIES	LACAUNE	3
D158	0	0	0	1000	ST SALVY DE CARCAVES	LACAUNE	3
D82	0	0	5	371	LACAZE	LACAUNE	3
D81	52	265	57	0	VIANE	LACAUNE	3
D54	34	770	40	403	BERLATS	LACAUNE	3
					VIANE	LACAUNE	3
D54A	0	0	4	163	VIANE	LACAUNE	3
					SENAUX	LACAUNE	3

DEPARTEMENT DU TARN - Réseau routier - Barrières de dégel mises en services le 20/02/2023

525

Barrières de dégel

Interdit > 12T

TARN-ET-GARONNE

AVEYRON

HAUTE-GARONNE

HERAULT

AUDE

Pampelonne
Monestiés
Cordes
Carmaux
Vaour
Valdériès
Valence-d'Albigeois
Castelnau-de-Montmiral
ALBI
Villefranche-d'Albigeois
Salvagnac
Gaillac
Alban
Lisle-sur-Tarn
Cadalen
Rabastens
Saint-Sulpice
Graulhet
Réalmont
Montredon-Labessonnié
Lautrec
Lavaur
St-Paul-Cap-de-Joux
Roquecourbe
Vabre
Lacaune
Murat-sur-Vèbre
Vielmur-sur-Agout
Brassac
Puylaurens
CASTRES
Cuq-Toulza
Anglès
Labruguière
Dourgne
Mazamet
St-Amans-Soult

0 10 20 Kilomètres

Département du Tarn (SIR) - Tous droits réservés - Février 2023

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°9- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Novembre 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard MacDonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de créations de chambres pour la fibre optique sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 44 + 200 au PR 45 + 0 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 27 Février 2023 au 17 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Réalmont
✆ **:** 05 63 60 02 34
Mel : secteur.realmont@tarn.fr
Réf. C2023079001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°612- Commune de DENAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par l'entreprise SCOP CITEL, 546 ZAC Les Cadaux Rue Fontfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 26 poteaux de télécommunication pour le tirage de cables de fibre optique sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 70 + 530 au PR 71 + 440 sur le territoire de la commune de DENAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquet K10 au droit du chantier et ceci pendant 3 jours, de 9h00 à 16h30, durant la période :

Du 06 Mars 2023 au 8 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DENAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023281003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale N° 14- Commune de SEMALENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Février 2023 présentée par l'entreprise AXIANS FIBRE SUD OUEST, Santerne Toulouse, 35 Chemin des Tournesols, ZA Ribaute 31130 QUINT FONSEGRIVES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 18 poteaux télécom et la réalisation de GC pour le raccordement sur 2 chambres existantes sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 du PR 54 + 800 au PR 55 + 300 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end:

Entre le 13 Mars 2023 et le 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SEMALENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres
✆ : 05 63 62 62 35
Mel : secteur.castres@tarn.fr
Réf. C2023143004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622- Commune de LESCOUT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par les entreprises EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLIERS et EOS TELECOM TSA 70011 – Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 1 poteau, création de GC sur 700 m et pose de chambres télécom pour le réseau de fibre optique sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 5 + 140 au PR 5 + 800 sur le territoire de la commune de LESCOUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci hors week-end :

Entre le 13 Mars 2023 et le 24 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LESCOUT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023124010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE TONNAGE à 12T) RD 162 commune de NAGES et MURAT SUR VEBRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

Abrogation et modification disposition RD 162 ARRÊTE n°2023124009

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Février 2023 présentée par les services techniques du Département du Tarn,

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 règlementant les transports de bois dans le département du Tarn et notamment son article 2-2,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et compte tenu des conditions météorologiques nécessitant la mise en place de restriction sur le réseau routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **PERIODE D'APPLICATION**

L'établissement de barrières de dégel sera soumis aux prescriptions du présent arrête à partir du lundi 27 février et pour une durée de 15 jours pendant la période de dégel,

Du 27 Février 2023 au 08 Mars 2023.

Cet arrêté pourra être suspendu ou prolongé en cas d'évolution des conditions météorologiques et de l'état du réseau.

ARTICLE 2 – **PRINCIPES GENERAUX DE LA LIMITATION DE CIRCULATION**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du gel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

-Sur les charges maximales des véhicules admises ;

-Sur la catégorie des véhicules autorisés à circuler

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 –**VEHICULES LOURDS CONCERNES PAR LA LIMITATION DE CIRCULATION**

Outre les limitations de charge déjà en place pour le franchissement de certains ouvrages, les charges admises à circuler sur la route départementale 162 concernée et détaillée dans le tableau sont, selon la vulnérabilité au dégel de ces routes, limitées à **12 tonnes**

Sont autorisés à circuler sur ces routes départementales susvisées :

- tous les véhicules à vide ;

- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 12 tonnes.

- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 12 tonnes, dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion tracteur et d'une remorque dont les tracteurs et engins agricoles ou dans le cas d'un train double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant train (articles R 311-1, R 312-1 à 312-4 et R 321-20 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de restriction.

Toutefois, selon les circonstances, des limitations plus restrictives peuvent être appliquées aux routes susvisées.

Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules peut être limitée à une valeur inférieure et à la vitesse règlementaire si la vulnérabilité de la chaussée le justifie. Cette limitation est, alors, portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B 14.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par communiqué de presse par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la commune de MURAT-SUR-VEBRE,
Le Maire de la commune de NAGES,
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS VEHICULES LOURDS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules assurant des missions de services publics ou pour des raisons sanitaires ou vitales :

- Services publics et opérateurs de réseaux ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Transport public de voyageur ;
- Transport scolaire
- Services publics de gestion des déchets (équarrissage, ordures ménagères)
- Services de lutte contre l'incendie ou de secours,
- Services de sécurité ou sureté publique.
- Transport de lait limitation à 20 tonnes.

ARTICLE 6 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales impératives ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, des autorisations pourront être délivrées à titre exceptionnel après examen par les services de la Direction des Routes.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VEHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES

Pendant la période suivant la levée générale des barrières de dégel, des arrêtés, pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des ensembles visés à l'article R 433-8 du code de la Route et transports exceptionnels visés par les articles R 433-1 à R 433-3, R 433-5 et R 433-7du dit Code, lorsque ces ensembles risquent de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En application des articles R 411-21 et R 422-4 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. De plus en application de l'article R 411-18 du code de la route, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté pourra être prescrite.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE DES BARRIERES DE DEGEL

La signalisation à mettre en place, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – 8ème partie signalisation temporaire).
Un panneau de type B 13 (12 T) accompagné d'un panneau de type K 6 "BARRIERE DE DEGEL sera apposé aux extrémités des RD concernées.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services locaux du département.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS GENERALES

Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Les Maires des communes concernées et mentionnées dans le tableau annexé,
Le pôle Sud-Est et les secteurs routiers de Lacaune
Le Chef du SECR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Abrogation RD 162 n°2023124009

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF	COMMUNE	SECTEUR	CATEGORIE
D162	0	0	11	869	NAGES	LACAUNE	3
					MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3

Tableau annexe modifié

ROUTE	PRD	ABD	PRF	ABF	COMMUNE	SECTEUR	CATEGORIE
D162	0	0	8	617	NAGES	LACAUNE	3
					MURAT SUR VEBRE	LACAUNE	3

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023292002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°152- Communes de TANUS et de MONTAURIOL.

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 152 de catégorie 3 du PR 2 + 435 au PR 3 + 000 sur le territoire des communes de TANUS et de MONTAURIOL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de TANUS,
Le Maire de la Commune de MONTAURIOL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023122001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°69- Commune de LACAPELLE-PINET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 69 de catégorie 3 du PR 22 + 460 au PR 22 + 890 sur le territoire de la commune de LACAPELLE-PINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAPELLE-PINET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°62B- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 RUE DE RAVERDIS 92300 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux D'IMPLANTATION DE 16 APPUIS SUR 465 METRES LINEAIRE sur la route départementale n° 62B de catégorie 3 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORE - HORS WEEK END - de 8H00 à 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 90
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023204001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°612- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Février 2023 présentée par entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de poteaux télécom sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 28 + 757 au PR 30 + 654 sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat coulissant sera réglé par par piquet K10 (fiche CEREMA CF23) au droit du chantier et ceci dans la période :

Du 06 Mars 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023220005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise NTPL, LUC 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau électrique sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR75+292 au PR75+866 et du PR79+062 au PR79+690 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du lundi 06 mars au vendredi 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de RABASTENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023124008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°607- Commune de LACAUNE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Novembre 2022 présentée par entreprise EOS TELECOM , 103 BD MAC DONALD 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de creation de 30 chambres telecom et de 7000 métres de tranchée sous fossé et chaussée sur la route départementale n° 607 de catégorie 2 du PR 28 + 1180 au PR 35 + 934 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores - hors week end - de 08h00 à 17h00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 05 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023254002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°71- Commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 25 + 920 au PR 27 + 010 sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023172002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°152- Commune de MONTAURIOL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantations de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 152 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 1 + 540 sur le territoire de la commune de MONTAURIOL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTAURIOL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/02/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023271002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE) Route départementale n° 630A- Commune de SAINT-SULPICE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1,R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Février 2023 présentée par le CD81, 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sur la route départementale n° 630A de catégorie 1 du PR 0 + 0 au PR 2 + 193 sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h** et ceci :

Du 01 Mars 2023 au 30 Juin 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-SULPICE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023152002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°3- Commune de MAILHOC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 3 de catégorie 3 du PR 23 + 325 au PR 23 + 785 sur le territoire de la commune de MAILHOC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAILHOC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023263005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°34- Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 15 + 200 au PR 16 + 780 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LAGUEPIE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°162A- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 RUE DES RAVERDIS 92230 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux D'IMPLANTATION DE 8 APPUIS SUR 180 METRES LINEAIRE sur la route départementale n° 162A de catégorie 3 du PR 2 + 381 au PR 2 + 632 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES HORS WEEKEND - DE 08H00 à 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 17 Avril 2023 au 05 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023253001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°100- Commune de SAINT-GREGOIRE

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 100 de catégorie 3 du PR 13 + 200 au PR 13 + 280 sur le territoire de la commune de SAINT-GREGOIRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de SAINT-GREGOIRE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023280009

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°27- Commune de LE SEGUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 52 Avenue Ludovic Julien 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de modification d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 30 + 750 au PR 30 + 850 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 28 Février 2023 au 10 Mars 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°9- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux télécom sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 du PR 44 + 400 au PR 45 + 0 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023180006

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°73- Commune de MONTIRAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 73 de catégorie 3 du PR 18 + 494 au PR 18 + 840 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTIRAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023146002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°7- Commune de LIVERS-CAZELLES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation poteaux sur la route départementale n° 7 de catégorie 3 du PR 11 + 430 au PR 11 + 695 sur le territoire de la commune de LIVERS-CAZELLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LIVERS-CAZELLES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023322001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°27- Commune de VIRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 21 + 855 au PR 26 + 264 sur le territoire de la commune de VIRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023322002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°27- Commune de VIRAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 21 + 855 au PR 26 + 264 sur le territoire de la commune de VIRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de VIRAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023280010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°80- Commune de LE SEGUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 80 de catégorie 3 du PR 11 + 0 au PR 12 + 240 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00 hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR



Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023280011

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°34- Commune de LE SEGUR

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 13 + 0 au PR 15 + 200 sur le territoire de la commune de LE SEGUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Mars 2023 au 07 Avril 2023 de 08h00 à 18h00. hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE SEGUR,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Carmaux
✆ : 05 63 80 12 20
Mel : secteur.carmaux@tarn.fr
Réf. C2023048003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°25- Commune de CAGNAC-LES-MINES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103, bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux télécom pour la fibre optique sur la route départementale n° 25 de catégorie 3 du PR 31 + 105 au PR 31 + 305 sur le territoire de la commune de CAGNAC-LES-MINES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 06 Mars 2023 au 24 Mars 2023, hors week-end, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAGNAC-LES-MINES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023104001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°631 - Commune de GIROUSSENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 42 poteaux sur la route départementale n°631 de catégorie 1 du PR10+615 au PR11+981 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du jeudi 02 mars au vendredi 10 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GIROUSSENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023170001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°72- Commune de MONESTIES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par l'entreprise TARN FIBRE , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de poteaux sur la route départementale n° 72 de catégorie 3 du PR 9 + 877 au PR 10 + 150 sur le territoire de la commune de MONESTIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023 de 08h00 à 18h00. hors week-end

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONESTIES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
✆ : 05 63 53 79 60
Mel : secteur.cordes@tarn.fr
Réf. C2023048002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°600- Commune de CAGNAC-LES-MINES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de décroutage de chambre sur chaussée sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 31 + 200 au PR 31 + 400 sur le territoire de la commune de CAGNAC-LES-MINES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 28 Février 2023 au 03 Mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de CAGNAC-LES-MINES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023173002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 39- Commune de MONTCABRIER

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-331-03 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 39 de catégorie 3 du PR 20 + 100 au PR 20 + 935 sur le territoire de la commune de MONTCABRIER, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023. Hors week-end.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MONTCABRIER,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
✆ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2023219019

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (Limitation de vitesse) Route départementale n°84- COMMUNE de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 21 février 2023 présentée par l'entreprise Société NGE, Rue de Vidailhan 31130 BALMA

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022219010 du 16 Septembre 2022 réglementant la circulation du **19 Septembre 2022 au 01 Mars 2023,**

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022219010 du 16 Septembre 2022 pour l'exécution des travaux de construction et utilisation d'un accès chantier provisoire au droit de la base vie liée à la construction de l'autoroute A69 sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 du PR 7 + 270 au PR 7 + 600 au lieu dit Route de Revel sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, l**a circulation de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et ceci** :

jusqu'au 13 Octobre 2023 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
La Cheffe du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023025002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 35- Commune de BELCASTEL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-331-17 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 35 de catégorie 3 du PR 32 + 90 au PR 32 + 770 sur le territoire de la commune de BELCASTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023. hors week-end

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BELCASTEL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023025001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 28 Commune de BELCASTEL – Commune de TEULAT

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS , 9-11 rue des Raverdis 92230 GENNEVILLERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-033-331-08 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 36 + 550 au PR 40 + 499 sur le territoire des communes de BELCASTEL et de TEULAT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023. hors week-end .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de BELCASTEL,
Le Maire de la commune de TEULAT,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219016

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 92- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-031-129-06 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 92 de catégorie 3 du PR 7 + 990 au PR 10 + 286 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°62- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 RUE DES RAVERDIS 92300 GENEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux D'IMPLANTATION DE 14 APPUIS SUR 415 METRES LINEAIRE sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 16 + 700 au PR 17 + 200 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES HORS WEEK END - de 08H00 à 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 10 Avril 2023 au 28 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°162A- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 RUE DES RAVERDIS 92230 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux D'IMPLANTATION DE 43 APPUIS SUR 1350 METRES LINEAIRE ET 10 METRE LINEAIRE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT sur la route départementale n° 162A de catégorie 3 du PR 0 + 458 au PR 2 + 0 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES HORS WEEK END - dE 08H00 à 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 17 Avril 2023 au 05 Mai 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023321003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°161- Commune de LE VINTROU

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Février 2023 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau existant sur la route départementale n° 161 de catégorie 3 du PR 7 + 350 au PR 7 + 450 sur le territoire de la commune de LE VINTROU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 06 au 10 mars 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LE VINTROU,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Mazamet
✆ : 05 63 97 70 99
Mel : secteur.mazamet@tarn.fr
Réf. C2023163003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION () Route départementale n°118- COMMUNE de MAZAMET

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 07 Décembre 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE (mandataire) , 77 chemin Saint Antoine 81160 81160 SAINT JUERY

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement du carrefour d'accès à la voie communale de Labrespy sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 300 au PR 48 + 100 sur le territoire de la commune de MAZAMET. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 28 février au 14 Mars 2023 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MAZAMET,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Graulhet
✆ : 05 63 42 82 56
Mel : secteur.graulhet@tarn.fr
Réf. C2023117003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°964 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise AXIMUM, 17 Avenue Roger LABEPIE, ZI CHANTELOISEAU 33140 VILLENAVE D'ORNON.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance sur un radar automatisé sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR43+687 au PR43+737 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 13 Mars au jeudi 16 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud-Est
Secteur de Lacaune
✆ : 05 63 37 62 10
Mel : secteur.lacaune@tarn.fr
Réf. C2023193004

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n°62- Commune de NAGES

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Février 2023 présentée par l'entreprise EDICO NUMERUS, 9-11 RUE DES RAVERDIS 92300 GENNEVILLIERS.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux D' IMPLANTATION DE 60 APPUIS SUR 1840 métres linéaire et de 10 métres linéaire de tranchée sur acccotement sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 18 + 850 au PR 20 + 621 sur le territoire de la commune de NAGES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par FEUX TRICOLORES HORS WEEK END - de 08H00 à 17H00 au droit du chantier et ceci :

Du 03 Avril 2023 au 14 Avril 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de NAGES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219018

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 84- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-031-210-01 en GC avec l' implantation de chambres télécom sur la route départementale n° 84 de catégorie 1 au PR 15 + 320 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 17 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023219017

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT) Route départementale n° 51- Commune de PUYLAURENS

✧

Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Février 2023 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre concernant le SRO 81-031-129-13 avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 51 de catégorie 3 du PR 7 + 650 au PR 8 + 725 sur le territoire de la commune de PUYLAURENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h hors week-end durant la période :

Du 13 Mars 2023 au 31 Mars 2023.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de PUYLAURENS,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28 FEV. 2023

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,
et par intérim,
La Cheffe du SECR

Claire PETILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Lavaur
✆ : 05 63 83 13 00
Mel : secteur.lavaur@tarn.fr
Réf. C2023078002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION) Route départementale n° 49- Commune de DAMIATTE

✧

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de DAMIATTE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Janvier 2023 présentée par la SNCF RESEAU, 9 Place Stalingrad 81000 ALBI

VU l'arrêté du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement du platelage et du raccord de la couche de roulement au droit du passage à niveau N°70 sur la route départementale n° 49 de catégorie 3 au PR 8 + 015 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci durant la journée de 9h à 17h :

le 15 Mars 2023.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Carrefour RD84/RD49 vers FIAC :
RD 84 du PR 23+346 au PR 21+308 (carrefour rd84/rd14)
RD 14 du PR 46+073 au PR 44+357 (carrefour RD14/RD49)
RD 14 vers FIAC (fin déviation)

FIAC vers Carrefour RD84/RD49 :
RD 14 du PR 44+357 au PR 46+073 (carrefour rd14/rd84)
RD 84 du PR 21+308 au PR 23+346 (carrefour rd84/rd49)
Fin de déviation

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de DAMIATTE,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

DAMIATTE le 24/02/2023

Le Maire

MAIRIE de DAMIATTE 81 (Tarn)

Evelyne FADDI

Albi, le 16/2/23

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Autorisation et Accompagnement à la
Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ

portant fixation du forfait journalier complémentaire applicable au Lieu de vie et d'accueil Le Relais à CARMAUX dans le cadre d'un sejour educatif et humanitaire

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D316-1 à D316-6 ;

Vu l'arrêté départemental en date du 25 septembre 2018, portant autorisation de création lieu de vie et d'accueil "Le Relais" sur la commune de CARMAUX ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 mai 2022 portant fixation du forfait journalier applicable au Lieu de vie et d'accueil "Le Relais" à CARMAUX;

Vu l'engagement n°2, sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les risques de ruptures du contrat de prévention et de protection de l'Enfance ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le forfait journalier supplémentaire et spécifique au séjour éducatif et humanitaire au Bénin organisé par le lieu de vie et d'accueil "Le Relais" sur la commune de CARMAUX est fixé au taux de **12.79 fois** la valeur horaire brute du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en complément du tarif arrêté le 23 mai 2022 à 12.60 fois la valeur horaire brute du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable pour la durée du séjour qui se déroulera du 17 février 2023 au 1er mars 2023 inclus.

Article 3 : Suivant les dispositions mentionnées au III de l'article D. 316-6 du code susvisé, le Lieu de vie et d'accueil "Le Relais" transmettra, chaque année avant le 30 avril, un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et Madame la Présidente du LVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le 07 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

Portant autorisation de création de 29 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Valence d'Albigeois

Association Chez Nous VALENCE D'ALBIGEOIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment dans ses articles L. 313-1 et L. 313-3 ;

Vu la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST), qui rénove la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF, complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 et 31 mars 2017, adoptant le Schéma départemental gérontologique pour la période 2017-2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 12 mars 2021 relative à la validation du cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 80 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn ;

Vu la publication du cahier des charges « Création de 80 places de Résidences Autonomie pour personnes âgées sur le département du Tarn », mis en ligne le 31 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de rejet en l'état en date du 1er décembre 2021

Vu le dossier de candidature nouvellement déposé par l'association Chez Nous, sollicitant le réexamen de son projet de création de 29 places de résidence autonomie pour personnes âgées à Valence d'Albigeois ;

Considérant que le projet de l'association Chez Nous répond globalement aux critères de sélection de l'appel à projets Départemental susvisé ;

Sous réserve de quelques mises en conformités ne permettant pas de rejeter le projet, mais dont la conformité sera contrôlée avant l'autorisation d'ouvrir la structure

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur général des services Départementaux ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'association Chez Nous est autorisée à créer 29 places de résidence autonomie pour personnes âgées sur le territoire de la commune de Valence d'Albigeois.

Conformément aux dispositions règlementaires en vigueur, et si le Projet d'Etablissement le prévoit de manière expresse, cette résidence autonomie peut être autorisée à accueillir des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, et des étudiants dans la limite de 4 places, comprises dans la capacité globale d'accueil précitée (soit moins de 15% de la capacité d'accueil autorisée).

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de la capacité d'accueil autorisée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze années à compter de la date de publication du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de respecter strictement les dispositions du Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatives aux prestations minimales obligatoirement proposées dans les résidences autonomie.

Article 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, un délai de 4 années à partir de la notification de la décision d'autorisation est accordé pour la réalisation de ce projet et l'ouverture de l'établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

Article 6 : L'entité juridique « Association Chez Nous » est autorisée à exploiter un établissement de type « résidence autonomie », dont les caractéristiques seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE : Association CHEZ NOUS
N° FINESS : 81 0000695
N° SIREN : 340041946
ADRESSE COMPLETE : Chemin de Sermet à Valence d'Albigeois (81340)

Code APE : 8710 A (Association Loi 1901)

ETABLISSEMENT PRINCIPAL : Résidence autonomie à Valence d'Albigeois
N° FINESS : A déterminer après visite de conformité règlementaire et ouverture au public.
ADRESSE COMPLETE : A déterminer 81340 Valence d'Albigeois

Code catégorie d'établissement [202] Résidence autonomie.

Mode de fixation des tarifs (code MFT) [08] Président Conseil Départemental

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	Code	libellé	Code	libellé	
927	Accueil pour personnes âgées personnes seules	701	Personnes Agées autonomes	11	Hébergement complet internat	29

Article 7 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Tarn

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Hôtel du Département – Lices Georges Pompidou

81013 ALBI CEDEX

Article 10 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux éventuel peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE
68, rue Raymond IV
31000 TOULOUSE

Il peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Télérecours, accessible à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr

Article 11 : Le Directeur général des services du Conseil départemental du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental du Tarn.

REÇU LE
20 FEV. 2023
PREFECTURE DU TARN

Fait à Albi, le 20 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociale
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la valeur du point GIR permettant la détermination du forfait global Dépendance pour l'année 2023 applicable aux E.H.P.A.D. du Tarn

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts en matière de compétence d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 7 septembre 2020 portant adoption du règlement départemental d'Aide sociale ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : La valeur du point GIR permettant la détermination du forfait global Dépendance, pour l'année 2022, applicable aux E.H.P.A.D. du Tarn est fixée à **8.15 €uros calculée sur une base toutes taxes comprises.**

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Tarn.

REÇU LE
22 FEV. 2023
PREFECTURE DU TARN

Fait à Albi, le 22 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Générale Adjointe en charge de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociale
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du GMP moyen global départemental 2023

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L314-2 ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts en matière de compétence d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : Le GMP moyen global départemental applicable aux EHPAD du Tarn est fixé à :

740.56

Son calcul correspond à la moyenne des GMP retenus pour l'année 2023 (hors USLD).

Article 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Tarn.

Fait à Albi, le 22 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

REÇU LE
22 FEV. 2023
PREFECTURE DU TARN

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification

A R R Ê T É MODIFICATIF

portant augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de l'unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes ROMITTI de la résidence Elie Gasc à SOUAL (81580), à compter du 1er juillet 2022

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret 2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les arrêtés datés du 08 septembre 1988 et du 14 novembre 1988, portant habilitation de la résidence du 3ème âge de Soual à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la partie « restauration » et pour la partie « services collectifs » ;

Vu l'arrêté daté du 26 septembre 2012, portant création d'une unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV), par transformation partielle des foyers-logements de Soual ;

Vu l'arrêté daté du 18 décembre 2012, portant extension non importante de 8 places à la « résidence Elie Gasc », gérée par l'association AFLAS sur la commune de Soual ;

Vu l'arrêté portant augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de la résidence Elie Gasc de SOUAL, à compter du 1er septembre 2016 (7 places d'hébergement permanent autorisées sur l'unité d'accueil PHV ROMITTI) ;

Vu l'arrêté daté du 1er juin 2022, portant augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de l'unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes ROMITTI de la résidence Elie Gasc à SOUAL, à compter du 1er juillet 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle intervenue dans la rédaction de l'arrêté daté du 1er juin 2022, nécessitant une modification rectificative de l'acte en question ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'article n°1 est modifié comme suit :

La demande d'extension non importante de la capacité d'accueil autorisée de « l'unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes ROMITTI » à SOUAL (81580), à hauteur de deux places d'hébergement permanent supplémentaires, est autorisée à compter du 1er juillet 2022.

La nouvelle capacité d'accueil autorisée de l'établissement « résidence Elie Gasc de SOUAL » est donc portée à 44 places au total, répartis ainsi :

- 35 places d'hébergement permanent sur la section Personnes Agées (résidence autonomie),
- 9 places d'hébergement permanent sur la section PHV, au niveau de l'unité d'accueil PHV ROMITTI.

Article 2 : Tous les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 22 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

REÇU LE
22 FEV. 2023
PREFECTURE DU TARN

Christophe RAMOND

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Mission d'Appui au Pilotage Stratégique
Service Autorisation et Accompagnement à la Qualité des Établissements et Services

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT ET REMPLACANT L'ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 2022

Portant cessation d'activité du Foyer de vie Gaillac-Boissel dénommé "Tricat-Service" sur la commune de GAILLAC

✧

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1998 portant autorisation de création d'un complexe d'hébergement pour travailleurs handicapés de 55 lits par l'A.D.A.P.E.I. "Les Papillons Blancs du Tarn" ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 portant autorisation d'extension et de transformation non importante du Foyer d'hébergement "Tricat-Service" à ALBI et GAILLAC fixant les capacités à 47 lits pour les Foyers d'hébergement "Albi-Jarlard" et "Gaillac-Boissel" et à 9 lits et 2 places d'accueil de jour pour le Foyer de vie "Gaillac-Boissel" ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2012 portant transfert des autorisations de l'A.D.A.P.E.I. 81 à l'A.G.A.P.E.I. ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des Foyers d'hébergement et du Foyer de vie "Tricat-Service" à ALBI et GAILLAC ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de vie pour adultes handicapés "Denise Magne" à ALBI (FINESS N° 81 000 762 5) fixant la capacité à 29 lits et 13 places en accueil de jour ;

Vu la demande de restructuration de l'offre d'hébergement présentée par l'A.G.A.P.E.I. par délibération du 2 juin 2016 et complétée par la production d'un complément de dossier le 29 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant autorisation de la restructuration des établissements pour Adultes Handicapés gérés par l'A.G.A.P.E.I. sur les communes d'ALBI et de GAILLAC ;

Vu le procès-verbal de visite de conformité daté du 02 avril 2021 délivrant la conformité des nouveaux locaux du gestionnaire sur le site du Foyer de vie "Denise Magne" à ALBI et s'inscrivant dans le cadre de son projet de restructuration de ses établissements sur la commune d'ALBI et GAILLAC ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant cessation d'activité du Foyer de vie "Tricat-Service" sur la commune de GAILLAC ;

Considérant que les transformations opérées sont conformes au projet de restructuration présenté par le gestionnaire et satisfont aux règles relatives à l'ouverture et l'accueil au public ;

Considérant que l'arrêté portant autorisation de restructuration des établissements de l'A.G.A.P.E.I. fusionne les autorisations datées du 30 novembre 2016 du Foyer de vie Gaillac-Boissel dénommé "Tricat-Service" à GAILLAC avec le Foyer de vie "Denise Magne" à ALBI et portant désormais sa capacité à 38 lits et 15 places ;

Considérant que l'ouverture du site regroupé est opérationnelle à compter du 07 février 2021 ;

Considérant que le site physique du Foyer de vie Gaillac-Boissel n'a plus vocation à subsister ;

Considérant que l'arrêté du 20 décembre 2023 comporte une incomplétude relative au FINESS qu'il convient de préciser ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services;

A R R Ê T E :

Article 1 : La cessation d'activité du Foyer de vie Gaillac-Boissel dénommé "Tricat-Service" est prononcée à titre définitif à compter du 1er mai 2021.

Article 2 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux *(FINESS)* sera modifié en conséquence pour la structure suivante :

IDENTIFICATION GESTIONNAIRE : A.G.A.P.E.I.

N° FINESS : 31 002 441 9.

IDENTIFICATION ÉTABLISSEMENT : Foyer de vie "Gaillac Boissel".

N° FINESS : 81 000 920 9.

Adresse administrative : 31 rue de Verdun 81600 GAILLAC

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant :

Le Tribunal administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CÉDEX 07

Dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Président de l'organisme gestionnaire du présent établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des actes administratifs du Département du Tarn.

REÇU LE
28 FEV. 2023
PREFECTURE DU TARN

Fait à Albi, le 27 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND